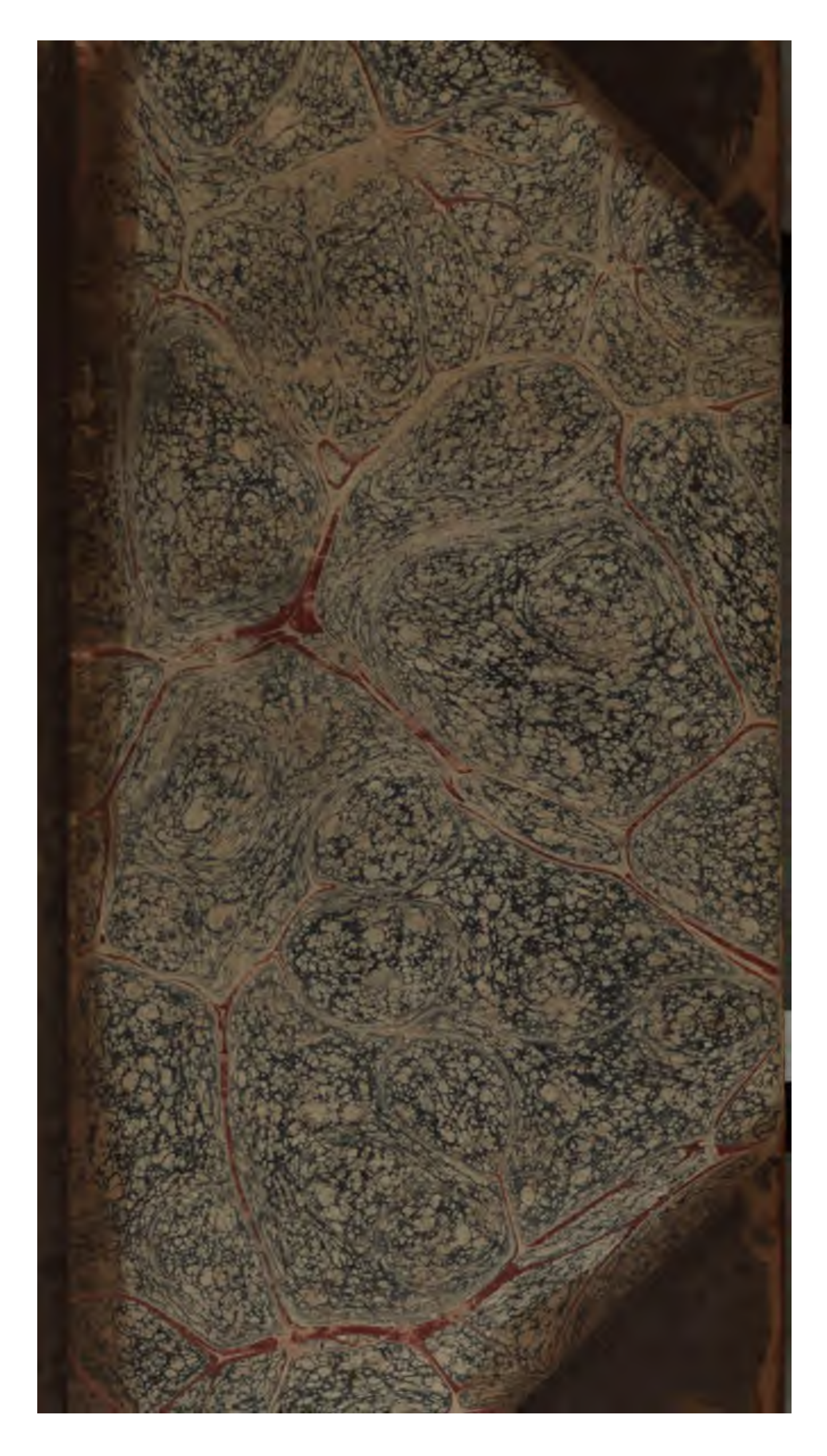




HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

Les traités du 20 *novembre* 1815, *résultans des résolutions prises par le Congrès, au mois de mars précédent; et d'autres conventions qui s'y rapportent, en sont l'exécution; enfin ceux de la réunion d'Aix-la-Chapelle, ainsi que le recès de la commission territoriale de Francfort de* 1819, *lequel régla beaucoup de points litigieux nés du nouvel ordre de choses, devaient trouver ici leur place, comme pièces justificatives de l'histoire du Congrès de Vienne et la base fondamentale des travaux de cette mémorable assemblée.*

HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

ACTE GÉNÉRAL
DU CONGRÈS.

AU NOM
DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE
TRINITÉ.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et états leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était

HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

IMPRIMERIE DE A. FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

ACTE GÉNÉRAL DU 9 JUIN 1815.

ANNEXES, ETC.

PAR L'AUTEUR

DE L'HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

Quæque ipse CLARISSIMA vidi.

TOME III.

PARIS.

CHEZ TREUTTEL ET WURTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17.

M. DCCCXXIX.

de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Ste-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'empereur de toutes les russies :

Le sieur André prince de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse ;

Le sieur Gustave comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe et de Sainte-Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse ;

Et le sieur Charles comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'or de Würtemberg.

Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège :

Le sieur Charles Axel comte de Loewenhjelm, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire, et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Georges de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans :

Article I.

Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpé-

tuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Article II.

La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-

vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Article III.

S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

ARTICLE IV.

Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

ARTICLE V.

S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

ARTICLE VI.

La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et stricte-

ment neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

ARTICLE VII.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielnike jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ARTICLE VIII.

S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce

s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. impériale et royale apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

ARTICLE IX.

Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte

à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

ARTICLE X.

Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du traité additionnel relatif à Cracovie annexé au présent traité général, auront la même force et valeur, que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

ARTICLE XI.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

ARTICLE XII.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ARTICLE XIII.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déja reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

ARTICLE XIV.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

ARTICLE XV.

S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après; et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute

souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe; mais que S. M. le roi de Saxe renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen, sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hau-

teurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck près de Grossgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves.

La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsic, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg, près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ARTICLE XVI.

Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thüringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la haute Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thüringe et de comte de Henneberg.

ARTICLE XVII.

L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article XV, en toute propriété et souveraineté.

ARTICLE XVIII.

S. M. I. et R. A. voulant donner à S. M. le roi de Prusse, une nouvelle preuve de son desir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa

qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de reversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. se réservant pour elle et pour ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également en faveur de S. M. prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la haute Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Article XIX.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe desirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au-delà des frontières fixées par le présent traité.

ARTICLE XX.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

ARTICLE XXI.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par

un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir, puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Article XXII.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent, par le présent traité, sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Article XXIII.

S. M. le roi de Prusse étant entré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article que S. M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivans, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article II;

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La vieille Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Mad. la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld;

La partie prussienne du comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mulhausen avec son territoire;

La partie prussienne du district de Trefourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfort, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar par l'article XXXIX;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des juridictions *(Gerichte)* de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le comté de Werden;

Le comté d'Essen;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article XXV;

Le chapitre sécularisé d'Elten;

La principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. britannique, roi d'Hanovre, en vertu de l'article XXVIII;

La prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le comté de Tecklenbourg;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au royaume d'Hanovre;

La principauté de Minden;

Le comté de Ravensbourg;

Le chapitre sécularisé d'Herford;

La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article LXXVI du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne en-deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans, savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'article XXXIX à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Bri-

tannique, roi d'Hanovre, par l'article XXIX;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'article XL;

La ville de Wetzlard et son territoire, d'après l'article XLII;

Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déja appartenu audit duché sous la domination palatine.

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au grand-duché de Berg;

Le duché de Westphalie ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;

Le comté de Dortmund;

La principauté de Corbeye;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII;

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs Altesses Sérénissimes, les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie:

1. La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au duc et prince de Nassau;

2. Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et Leurs Altesses sérénissimes les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

ARTICLE XXV.

S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée :

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken, les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langwei-

ler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq

cantons de St.-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons; de manière qu'une ligne tirée du Midi au Nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais

où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(rheinländische Ruthen)* appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg désignées dans les articles 66 et 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des li-

mites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au-dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

ARTICLE XXVI.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du saint empire romain, celui de roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswic-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par

les articles suivans, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

ARTICLE XXVII.

S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédé par S. M. et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prusienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La principauté d'Ost-Friese, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges.

4. Le comté inférieur (*niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Münster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 ames, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le

roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Article XXIX.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume d'Hanovre. Les états de la partie du duché qui passe

sous la domination prussienne conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2. Le bailliage de Kloeze;

3. Le bailliage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rudigershagen et Ganseteich;

5. Le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Article XXX.

S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi d'Hanovre, animés du desir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'é-

tat dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujétis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4. Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers,

sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Article XXXI.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Ofsnabruck par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai

une commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

Article XXXII.

Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre S. M. britannique et le comté de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront

éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume d'Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ARTICLE XXXIII.

S. M. britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

ARTICLE XXXIV.

S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

ARTICLE XXXV.

LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

ARTICLE XXXVI.

S. A. S. le duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

ARTICLE XXXVII.

S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le

présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

Article XXXVIII.

Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815 entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Article XXXIX.

S. M. le roi de Prusse cède toutefois dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme

de quinze jours à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure *(niedere Herrschaft)* de Kranichfeld. Les commanderies de l'ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteinzella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déja à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille ames assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article 37, et en sera décomptée.

ARTICLE XL.

Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivans, savoir : les bailliages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1er juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires fuldois.

ARTICLE XLI.

Les domaines de la principauté de Fulde et du

comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déja payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Article XLII.

La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Article XLIII.

Les districts médiatisés suivans, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les *Rhein- und Wildgrafen*, et le duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de

Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien), le comté de Steinfurt appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Reklingshausen appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

ARTICLE XLIV.

S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le grand-duché de Würzbourg tel qu'il fut possédé par S. M. impériale l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort,

sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

ARTICLE XLV.

A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince-primat comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le prince-primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être

prouvés appartenir à la propriété particulière du prince-primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une commission, dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince-primat en sa qualité de grand-duc de Francfort sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

ARTICLE XLVI.

La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous

les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

ARTICLE XLVII.

S. A. royale le grand-duc de Hesse obtient en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitans. S. A. royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

ARTICLE XLVIII.

Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

ARTICLE XLIX.

Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de

soixante-neuf mille ames dont il sera disposé de la manière suivante :

Le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt mille habitans; le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix mille habitans; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. prussienne.

ARTICLE L.

Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, au landgrave de Hesse-Hombourg n'étant point contiguës à leurs États respectifs, leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne, et le roi de Prusse promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, auxdits princes les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

ARTICLE LI.

Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

ARTICLE LII.

La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

ARTICLE LIII.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction leurs Majestés l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein,

le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

ARTICLE LIV.

Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

ARTICLE LV.

Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ARTICLE LVI.

Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang;

1. Autriche........................	1 voix.
2. Prusse..........................	1
3. Bavière.........................	1
4. Saxe............................	1
5. Hanovre.........................	1
6. Würtemberg......................	1
7. Bade............................	1

8.	Hesse électorale..................	1 voix.
9.	Grand-duché de Hesse.	1
10.	Danemarck, pour Holstein.......	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg.....	1
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.........................	1
13.	Brunswic et Nassau..............	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg.................	1
16.	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.......................	1 1
17.	Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hombourg.......	1
		Total, 17 voix.

ARTICLE LVII.

L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

ARTICLE LVIII.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions orga-

niques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura	4	voix.
La Prusse	4	
La Saxe	4	
La Bavière	4	
L'Hanovre	4	
Le Würtemberg	4	
Bade	3	
Hesse électorale	3	
Grand-duché de Hesse	3	
Holstein	3	
Luxembourg	3	
Brunswic	2	
Mecklenbourg-Schwerin	2	
Nassau	2	
Saxe-Weimar	1	
— Gotha	1	
— Cobourg	1	
— Meinungen	1	
— Hildbourghausen	1	
Mecklenbourg-Strelitz	1	
Holstein-Oldenbourg	1	
Anhalt-Dessau	1	
— Bernbourg	1	

— Köthen	1 voix.
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Liechtenstein	1
Hohenzollern-Siegmaringen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
— branche cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lübeck	1
— Francfort	1
— Brêmen	1
— Hambourg	1
Total,	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

ARTICLE LIX.

La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée gé-

nérale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Article LX.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organi-

ques, il n'y aura aucune règle à cet égard, et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la diète.

ARTICLE LXI.

La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

ARTICLE LXII.

Le premier objet à traiter par la diète après son ouverture sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ARTICLE LXIII.

Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes

celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation ; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

ARTICLE LXIV.

Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction française, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

ARTICLE LXV.

Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, for-

meront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déja établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Article LXVI.

La ligne, comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer qui s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en

suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gen-

nep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(Rheinländische Ruthen)* appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui coneerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec

la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

ARTICLE LXVII.

La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possedée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes, ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédéra-

tion. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Article LXVIII.

Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Article LXIX.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite

partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Article LXX.

S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souve-

raines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803.

Article LXXI.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Article LXXII.

S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

ARTICLE LXXIII.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot-à-mot dans la transaction actuelle.

ARTICLE LXXIV.

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

ARTICLE LXXV.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE LXXVI.

L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler,

Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtellais de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Article LXXVII.

Les habitans de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

5.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

ARTICLE LXXVIII.

La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809 de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

ARTICLE LXXIX.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems

libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T.-C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

ARTICLE LXXX.

S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon

continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté pour elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption

ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Article LXXXI.

Pour établir des compensations mutuelles, les canton d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de St.-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote

part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Article LXXXII.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et

de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Article LXXXIII.

Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des lauds. Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

ARTICLE LXXXIV.

La déclaration adressée, en date du 20 mars par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération suisse, et acceptée par la diète moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur; et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

ARTICLE LXXXV.

Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Article LXXXVI.

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Article LXXXVII.

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Article LXXXVIII.

Les Génois jouiront de tous les droits et privi-

léges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde*; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Article LXXXIX.

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

Article XC.

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Article XCI.

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte in-

titulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Article XCII.

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Article XCIII.

Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio, de 1797, de Lunéville, de 1801, de Presbourg, de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau, de 1807, et par le traité de Vienne, de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des états ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

ARTICLE XCIV.

S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. Outre les parties de la terre ferme des états vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. A. en Italie seront :

1. Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792.

2. Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792.

4. Du côté des états du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la

Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Article XCVI.

Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fermeture du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Article XCVII.

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Article XCVIII.

S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et reversion établis dans

les branches des archiducs d'Autriche relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

ARTICLE XCIX.

Sa Majesté l'impératrice Marie Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. impériale et royale apostolique sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de reversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

ARTICLE C.

Son Altesse impériale l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. impériale les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735 entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de

Son Altesse impériale et ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. impériale et royale le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendans :

1. L'État des présides;

2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des deux Siciles avant l'année 1801;

3. La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les par-

ties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États toscans.

ARTICLE CI.

La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie Louise et ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de 500,000 francs que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie Louise et à son fils et ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de reversion du duché de Lucques au grand-duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. impériale et royale apostolique.

ARTICLE CII.

Le duché de Lucques sera reversible au grand-duc

de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie Louise ou de son fils Don Carlos et de leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de reversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène les territoires suivans :

1. Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga ; et

2. Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au pays de Massa.

Article CIII.

Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au St.-Siége.

Le St.-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô.

Sa Majesté impériale et royale apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du St.-Siége par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

ARTICLE CIV.

S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des deux Siciles.

ARTICLE CV.

Les puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formelle-

ment à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

ARTICLE CVI.

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du traité signé, le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 du présent traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

ARTICLE CVII.

S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière

pour S. M. T.-C., s'engage à restituer à Sad. M. la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T.-C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours : et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

Article CVIII.

Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Article CIX.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embou-

chure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ARTICLE CX.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

ARTICLE CXI.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins,

en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Article CXII.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Article CXIII.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Article CXIV.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Article CXV.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Article CXVI.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Article CXVII.

Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Article CXVIII.

Les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

3. Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815.

5. La déclaration du roi de Saxe, sur les droits de la maison de Schonbourg, du 18 mai 1815.

6. Le traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 mai 1815.

7. La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815.

8. La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815.

9. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815.

10. Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815.

11. La déclaration des puissances, sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815.

12. Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève.

13. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815.

14. L'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde.*

15. La déclaration des puissances, sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815.

16. Les réglemens pour la libre navigation des rivières.

17. Le réglement sur le rang entre les agens diplomatiques,

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

Article CXIX.

Toutes les puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les princes et villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

Article CXX.

La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Article CXXI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A. un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou

l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grace mil huit cent quinze.

(*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :*)

Le prince de METTERNICH. — Le baron de WESSENBERG. — Le prince de TALLEYRAND. — Le duc de DALBERG. — Le comte Alexis de NOAILLES. — CLANCARTY. — CATHCART. — STEWART, L. G. — Le comte de PALMELLA. — Antonio de SALDANHA DA GAMA. — D. Joaquim LOBO DA SILVEIRA. — Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte de RASOUMOFFSKY. — Le comte de STACKELBERG. — Le comte de NESSELRODE. — Le comte Charles-Axel de LOWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

ANNEXES

DE

L'ACTE GÉNÉRAL DU CONGRÈS

DU 9 JUIN 1815.

TRAITÉ

ENTRE

LA RUSSIE ET L'AUTRICHE,

DU $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

AU NOM

DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE

TRINITÉ.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à conso-

lider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même tems étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne moyennant des arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivans, savoir :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de St.-André et de St.-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de St.-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au Congrès ; et

Sa Majesté impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de

St.-Étienne, chevalier des ordres de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky et Ste-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St.-Joseph de Toscane, de St.-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St.-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères; son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

ARTICLE I.

S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

ARTICLE II.

S. M. impériale et royale apostolique possédera

en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

ARTICLE III.

Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

ARTICLE IV.

La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

ARTICLE V.

Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres, celui de Czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

Article VI.

Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature sans empêchement, ni détractions quelconques.

ARTICLE VII.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ARTICLE VIII.

Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ARTICLE IX.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déja reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

ARTICLE X.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ARTICLE XI.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ARTICLE XII.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ARTICLE XIII.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son

silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ARTICLE XIV.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ARTICLE XV.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ARTICLE XVI.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

ARTICLE XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ARTICLE XVIII.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ARTICLE XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de

ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Article XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de

quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Article XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr.*

Article XXII.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Article XXIII.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernemens riverains.

ARTICLE XXIV.

La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernemens autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

ARTICLE XXV.

Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux réglemens de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

ARTICLE XXVI.

Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler le droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

ARTICLE XXVII.

Les commissaires qui seront chargés de la partie réglémentaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus seront nommés sans perte de tems. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent traité.

ARTICLE XXVIII.

Les deux hautes parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets les plus favorisés.

ARTICLE XXIX.

Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces, qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les réglemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout

pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

ARTICLE XXX.

S. M. I. et R. A. ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'état (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote part des anciennes dettes du roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la convention du $\frac{15}{16}$ janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

ARTICLE XXXI.

Par contre, S. M. I. et R. A. renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

ARTICLE XXXII.

La somme de quatre millions de florins de Po-

logne, stipulée à l'article 30 comme somme aversionelle de la part du gouvernement du duché de Vasrovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira le $\frac{12}{24}$ juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte, que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

ARTICLE XXXIII.

Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. impériale et royale apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu que la cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

ARTICLE XXXIV.

Immédiatement après la signature du présent

traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera:

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Article XXXV.

Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Article XXXVI.

Tous les documens, plans, cartes ou titres quel-

conques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Article XXXVII.

Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Article XXXVIII.

Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du tems il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Article XXXIX.

Il est convenu entre les deux hautes parties con-

tractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

ARTICLE XL.

Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XLI.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ de l'an de grace 1815.

Le comte de RASOUMOFFSKY. — Le prince de METTERNICH.

TRAITÉ

ENTRE

LA RUSSIE ET LA PRUSSE,

DU $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

AU NOM

DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE

TRINITÉ.

La Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au duché de Varsovie et l'ordre

de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et Leurs Majestés impériale et royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordrès de St.-André et de St.-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de St.-Wladimir de la première classe; son premier plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté le roi de Prusse, le prince de HARDENBERG, son chancelier d'État, chevalier du grand ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St.-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky et de Ste-Anne de la première classe de Russie; grand'-croix de l'ordre royal de St.-Étienne de Hongrie; grand-cordon de la Légion-d'Honneur; chevalier de

l'ordre de St.-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Article I.

La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en

laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollænder et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koseielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koseielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Article II.

La ville de Cracovie est déclarée libre et indé-

pendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

ARTICLE III.

Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. impériale se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder.

ARTICLE IV.

Les habitans et propriétaires des pays, dont la sé-

paration a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Article V.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Article VI.

Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Article VII.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'é-

gard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déja reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

ARTICLE VIII.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ARTICLE IX.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ARTICLE X.

Quant aux mineures et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou

curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ARTICLE XI.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ARTICLE XII.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ARTICLE XIII.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article 11, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États

d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Article XIV.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Article XV.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Article XVI.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'au-

tre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Article XVII.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Article XVIII.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes

les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de frontière.

Article XIX.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr.*

Article XX.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout

desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ARTICLE XXI.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village, ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernemens riverains.

ARTICLE XXII.

La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle

ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernemens russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Article XXIII.

Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux réglemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Article XXIV.

Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-

modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Article XXV.

En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Article XXVI.

Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux

droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Article XXVII.

Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Article XXVIII.

Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (à dater de 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits

du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article 26, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Article XXIX.

Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles 26 et 28,

déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

ARTICLE XXX.

Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers tems. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernemens adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

ARTICLE XXXI.

Le réglement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire, celles du

roi Stanislas Auguste et de la ci-devant république de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire, celles du duché de Varsovie.

ARTICLE XXXII.

Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances,* et S. M. le roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les paiemens seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $\frac{12}{24}$ juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la

paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier paiement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au tems où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Article XXXIII.

Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courans qui pourront toutefois être acquittés en coupons courans.

Article XXXIV.

Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Article XXXV.

La quote-part, pour laquelle S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant

détaillée et fixée au tableau B, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe paiera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. I., de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions, cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Article XXXVI.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1. De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers;

2. De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3. De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

ARTICLE XXXVII.

Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent.

ARTICLE XXXVIII.

Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ARTICLE XXXIX.

Les actes de l'administration seront séparés; cha-

cune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ARTICLE XL.

Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis, par des employés prussiens, en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

ARTICLE XLI.

Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

ARTICLE XLII.

Aussitôt après la ratification du présent traité,

les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

ARTICLE XLIII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ mil huit cent quinze.

Le comte de RASOUMOFFSKY. — Le prince de HARDENBERG.

TRAITÉ ADDITIONNEL

RELATIF A CRACOVIE,

ENTRE

L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

DU $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres

de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès;

S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier du grand ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au Congrès; et

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir, son premier plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans:

ARTICLE I.

La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

ARTICLE II.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie: de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point

où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz : de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Article III.

S. M. l'empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. impériale et royale apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Article IV.

Par une suite de cette concession S. M. impériale

et royale apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Article V.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux, qui désigneront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du ter-

ritoire autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrag dla handlu.*

ARTICLE VI.

Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

ARTICLE VII.

Les trois cours ayant approuvé la constitution qui

devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présens articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux s'entend qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y

faire tous les changemens que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

ARTICLE VIII.

La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

ARTICLE IX.

Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article 7. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

ARTICLE X.

Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires.

mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

ARTICLE XI.

Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

ARTICLE XII.

La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois cours, d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article 7.

ARTICLE XIII.

Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

ARTICLE XIV.

La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière, à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du duché de Varsovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la commission, qui sera chargée de régler les comptes.

ARTICLE XV.

L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours.

ARTICLE XVI.

L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

ARTICLE XVII.

La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cra-

covie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux canditats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Article XVIII.

Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la commission mixte, désignée à l'article 7, aux archives de la ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Article XIX.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trois mai de l'an de grace mil huit cent quinze.

Le prince de Metternich. — Le prince de Hardenberg. — Le comte de Rasoumoffsky.

CONSTITUTION
DE LA VILLE LIBRE DE CRACOVIE.

ARTICLE I.

La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

ARTICLE II.

Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

ARTICLE III.

Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

ARTICLE IV.

Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un sénat, composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

ARTICLE V.

Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'assemblée des Représentans.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au sénat.

Article VI.

Six des sénateurs le seront à vie. Le président du sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le chapitre et l'académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Article VII.

Les membres du clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelqu'autre réalité s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*,

s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

ARTICLE VIII.

Le sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état, à l'exception de quatre places au chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'académie.

ARTICLE IX.

La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres, trois mille cinq cents ames au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE X.

Chaque année il y aura au mois de décembre une assemblée des représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semai-

nes. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par devant la cour suprême de justice.

Article XI.

L'assemblée des représentans sera composée :

1. Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2. De trois membres délégués par le sénat;

3. De trois prélats délégués par le chapitre;

4. De trois docteurs des facultés, délégués par l'université;

5. De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le sénat. Aucun projet de loi tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentans, s'il n'a pas été préalablement com-

muniqué au sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voïx.

ARTICLE XII.

L'assemblée des représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du sénat seront réunis à ce comité.

ARTICLE XIII.

Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentans, et si le sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

ARTICLE XIV.

Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille ames, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mi-

neurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'état ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'état.

ARTICLE XV.

Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidens, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de tems déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'académie, après avoir examiné les pièces du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour

d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Article XVI.

La cour suprême, pour les cas prévus à l'article 10, sera composée :

1. De cinq représentans tirés au sort;
2. De trois membres du sénat choisis par ce corps;
3. Des présidens des deux cours de justice;
4. De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
5. De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Article XVII.

La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant

aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitans.

ARTICLE XVIII.

L'ordre judiciaire est indépendant.

ARTICLE XIX.

A la fin de la sixième année, à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir *sénateur*, par l'élection des représentans, seront :

1. D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3. D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4. D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront :

1. D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées, et obtenu le grade de docteur;

3. D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4. D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président d'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance, ou celle de magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune il faudra :

1. Avoir vingt-six ans accomplis;

2. Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie;

3. Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingts florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

ARTICLE XX.

Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

ARTICLE XXI.

Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

ARTICLE XXII.

Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois mai de l'an de grace mil huit cent quinze.

Le prince de METTERNICH. — Le prince de HARDENBERG. — Le comte de RASOUMOFFSKY.

TRAITÉ

ENTRE LA PRUSSE ET LA SAXE,

DU 18 MAI 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi de Prusse d'une part, et Sa Majesté le roi de Saxe d'autre part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre leurs États respectifs, et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, Leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

Sa Majesté le roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St.-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky, et de Ste-Anne de la première classe de

Russie; grand'croix de l'ordre royal de St.-Étienne de Hongrie; grand-cordon de la Légion-d'Honneur; grand'croix de l'ordre de St.-Charles d'Espagne; chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'ordre des Séraphins de Suède, de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; et

Le sieur Charles Guillaume baron de HUMBOLDT, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste-Anne de la première classe de Russie;

Et Sa Majesté le roi de Saxe, le sieur Frédéric Albert comte de SCHULENBOURG, son chambellan, chevalier de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem; et

Le sieur Hanns Auguste Fürchtegott de GLOBIG, son chambellan, conseiller de la cour et de justice, et référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de Prusse d'une part, et S. M. le roi de Saxe de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

ARTICLE II.

S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le roi de Prusse à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe; mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de

Bautzen, de façon que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Königsbrück près de Grossgræbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstædt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe

en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ARTICLE III.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le roi de Prusse que par S. M. le roi de Saxe, des commissaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui par les dispositions du présent traité changent de souverain.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé et approuvé par les deux souverains, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ARTICLE IV.

Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thüringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe

continuera à porter le titre de margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thüringe et de comte de Henneberg.

ARTICLE V.

S. M. le roi de Prusse s'engage à faire évacuer par ses troupes les provinces, districts et territoires du royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE VI.

On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article 2 à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *cassenbillets* ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le tems de l'administration prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux pro-

visions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité, et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au-delà des frontières fixées par le présent traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernemens.

Article VII.

La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le roi de Saxe à S. M. prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documens qui en regardent la totalité seront remis en original aux commissaires prussiens, ou reste-

ront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le gouvernement saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers pourraient avoir de l'intérêt pour leur gouvernement.

ARTICLE VIII.

Relativement à l'armée, il est posé en principe, que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernemens, prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade (ainsi que les chirurgiens et aumôniers) auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont natifs ni du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne.

ARTICLE IX.

Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du gouvernement auquel ces provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au royaume en général, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe établissent le principe suivant :

On distinguera les dettes, à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés *(fundirte Schulden)*, de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux gouvernemens. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (*unfundirte Schulden)*, le motif qui les a fait contracter doit faire connaître aussi le fonds sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auraient dû être affectées au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle

elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette aurait dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la charge des deux gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

ARTICLE X.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du royaume de Saxe par la commission, dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus

que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux gouvernemens. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article 9, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces paiemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de paiement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux paiemens dont la banque et la société maritime prussiennes se sont chargées; si pour les remplir il fallait encore que la partie saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse

un délai jusqu'à la foire de Leipsick de St.-Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres paiemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. prussienne et S. M. saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de paiement.

Article XI.

S. M. le roi de Prusse reconnaît expressément, que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article 9. S. M. prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant elle que S. M. le roi de Saxe désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet les deux gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune de *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au 1er septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets.

Ils sont convenus également, que les réglemens qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres paiemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

S. M. le roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent traité pour des objets analogues.

ARTICLE XIII.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsic et à tous les autres objets de la même nature ; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les for-

malités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld*).

Article XIV.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles 6 à 13, et 16 à 20. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Article XV.

S. M. l'empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangemens entre les cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article 2, S. M. le roi de Saxe et S. M. le roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangemens dont les commissions mentionnées dans les articles 3 et 14 seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins-pouvoirs pour intervenir aux travaux desdites commissions.

ARTICLE XVI.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ARTICLE XVII.

Les principes généraux qui ont été adoptés au congrès de Vienne, pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article 14 pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi

aux eaux désignées sous les noms du Elster-Werdaer-Floss-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

ARTICLE XVIII.

S. M. le roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés entre le gouvernement saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux, dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article 2, et dont les termes ne sont point encore expirés.

ARTICLE XIX.

S. M. le roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin) contre un prix qui sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le roi de Saxe, la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait immédiatement, avant la dernière guerre, sur chaque quintal de sel vendu.

La commission qui sera établie en vertu de l'article 14 réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de com-

mun accord, tant de la quantité du sel que de son prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée sur la demande du gouvernement saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédant est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance) jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux que le gouvernement prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le gouvernement saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisît point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le gouvernement prussien fournira, en vertu de cet article, à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de bar-

rière, ponts, canaux ou écluses que les sujets prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

ARTICLE XX.

L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue, sous les mêmes modifications, de la part des deux gouvernemens prussien et saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernemens ou par les gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

ARTICLE XXI.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang

et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris, le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Article XXII.

S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du duché de Varsovie.

S. M. reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'empereur de toutes les Russies avec le titre de roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le roi de Prusse sous le titre de grand-duché de Posen.

Article XXIII.

S. M. le roi de Saxe s'engage à restituer fidèle-

ment les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appartenans au duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XXIV.

S. M. le roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le duché de Varsovie avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Bayonne, qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du duché de Varsovie, comme par le traité signé le $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation composée de commissaires russes, autrichiens et prussiens, et que les trois cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à la-

dite commission, et il sera libre à S. M. le roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

ARTICLE XXV.

Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le dix-huit mai de l'an de grace mil huit cent quinze.

Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte de SCHULENBOURG. — de GLOBIG.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi de Saxe et les cours de Vienne et de Saint Pétersbourg.

DÉCLARATION

DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SAXE,

SUR LES DROITS DE LA MAISON DE SCHÖNBOURG,

DU 18 MAI 1815.

Sa Majesté le roi de Saxe, desirant se conformer à l'intention que les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schönbourg, ici transcrit, et formant le 33e de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg :

« Article.

« Les hautes parties contractantes, en réservant « expressément à la maison des princes de Schön-« bourg les droits qui résulteront de ses rapports « futurs avec la ligue germanique, lui confirment « et garantissent respectivement, par rapport à ses « possessions dans le royaume de Saxe, toutes les « prérogatives que la maison royale de Saxe a re-« connues dans le recès du 4 mai 1740, conclu en-« tre elle et la maison de Schonbourg. »

Déclare

1. S'engager envers les puissances ci-dessus rappelées à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schonbourg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison.

2. S. M. le roi de Saxe s'engage également envers les cinq puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les tems à venir, et dans toute leur étendue, les termes du recès du 4 mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avait été insérée dans le traité conclu sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Fait à Vienne, le 18 mai 1815.

Le comte de SCHULENBOURG. — De GLOBIG.

ACTE D'ACCEPTATION.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, la déclaration ci-dessus, faite au nom de S. M. le roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle était textuellement comprise dans le traité du dix-huit mai en-

tre les cours ci-dessus dénommées et S. M. le roi de Saxe.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mai mil huit cent quinze.

Le prince de METTERNICH. — Le prince de TALLEYRAND. — Le prince de HARDENBERG. — Le prince de RASOUMOFFSKY. — CLANCARTY.

TRAITÉ

ENTRE LA PRUSSE ET L'HANOVRE,

DU 29 MAI 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE

TRINITÉ.

Sa Majesté le roi de Prusse et sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, désirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux des 13 et 21 février 1815 du comité des plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de cet arrangement pris par sa Majesté Prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

Sa Majesté le roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands

ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St.-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky, et de Ste.-Anne de la première classe de Russie; grand'croix de l'ordre royal de St.-Étienne de Hongrie; grand-cordon de la Légion-d'honneur; grand'croix de l'ordre de St.-Charles d'Espagne, de celui de St.-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne; et

Le sieur Charles Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de Sadite Majesté; son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste.-Anne de la première classe de Russie; son second plénipotentiaire au congrès de Vienne;

Et Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, roi de Hanovre, le sieur Ernest Frédéric Herbert comte de Münster, land-maréchal héréditaire du royaume, grand'croix de l'ordre royal de St.-Étienne, son ministre d'état et du cabinet, et ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, et

Le sieur Ernest Chrétien George Auguste comte de Hardenberg, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, son ministre d'état et du cabinet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Article I.

S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédé par sa Majesté et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La principauté de la Frise orientale, y compris le pays, dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 5 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges.

4. Le comté inférieur *(Niedere Grafschaft)* de Lingen et la partie de la principauté de Münster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck, occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenues que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille ames, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnés pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité pour elle, tous ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ARTICLE II.

S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa

qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de St.-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

ARTICLE III.

S. M. le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession a été assurée à S. M. prussienne par les stipulations faites au congrès de Vienne :

1. S. A. R. l'Electeur de Hesse, à céder à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédé par lui et ses successeurs en toute souveraineté et propriété, les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Aubourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du comté de Schaumbourg, et les seigneuries de Plessen et de Neuengleichen;

2. S. A. S. le landgrave de Hesse-Rothenbourg, à renoncer à perpétuité aux droits qu'il possède dans ladite seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. britannique, roi d'Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse, et la renonciation du landgrave de Hesse-Rothenbourg ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'article 40 du procès-verbal du 13 février, et les

cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution sous la réserve, que tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle aurait destiné à satisfaire l'électeur de Hesse et le landgrave de Rothenbourg, l'Hanovre retiendrait de son côté la partie du duché de Lauenbourg, dont il a été disposé par l'article 4 en faveur de S. M. prussienne, cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que l'Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cessions et renonciations hessoises, ou que les gouvernemens de Prusse et d'Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait pour l'Hanovre de la perte des territoires compris dans ladite cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 février 1815, le consentement de S. M. prussienne et de S. A. R. le prince-régent de la Grande-Bretagne et d'Hanovre ayant déja à cet effet été obtenu, les deux hautes parties contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent traité.

Article IV.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bre-

tagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe avec les villages lünebourgeois situés sur la même rive. La partie de ce duché, située sur la rive gauche, demeure au royaume d'Hanovre. Les États de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2. Le bailliage de Klötze;

3. Le bailliage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rüdigershagen et Gænseteich;

5. Le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Article V.

S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit.

1. Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 16 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés

spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueront sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4. Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

ARTICLE VI.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2. Une seconde de la vieille marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur de l'Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

ARTICLE VII.

Les militaires en activité de service auprès de l'une et de l'autre des deux hautes puissances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des puissances qui les a accordées.

ARTICLE VIII.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documens et papiers, relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois

à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districts. La même disposition s'étendra aux plans, cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Article IX.

Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays et de celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays. Les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le duché de Luxembourg ont été faites depuis mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation française, seront reconnues dettes du pays, et il sera avisé, avec le concours des états provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

Article X.

Le bailliage de Meppen appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera

pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé dans l'article 4 du procès-verbal du 13 février dernier, de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée à l'Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupé par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. britannique et le comte de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume d'Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Article XI.

S. M. le roi de Prusse désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le duc de Brunswick pour purifier leurs territoires respectifs,

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. S. à ces arrangemens et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvoerde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

ARTICLE XII.

S. M. britannique, roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

ARTICLE XIII.

Le présent traité sera ratifié, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt-neuf mai l'an de grace mil huit cent quinze.

Le prince de HARDENBERG. — Le comte de MUNSTER. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte de HARDENBERG.

CONVENTION

ENTRE

LA PRUSSE ET LE GRAND-DUC DE SAXE-WEIMAR,

DU 1er JUIN 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi de Prusse désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Veimar, et que S. M. prussienne a pris sur elle de remplir, et tant elle que S. A. R. le grand-duc ayant résolu de conclure un traité particulier pour cet effet, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky et de Ste.-Anne de la première classe de Russie; grand-croix de l'ordre royal de St.-Étienne de Hongrie;

grand-cordon de la Légion-d'Honneur; grand'croix de l'ordre de St.-Charles d'Espagne, de celui de St.-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

Le sieur Charles Guillaume baron de HUMBOLDT, son ministre d'état, chambellan, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste.-Anne de la première classe de Russie; son second plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Veimar, le sieur Ernest Auguste baron de GERSDORFF, son conseiller intime actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

S. M. le roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Veimar des districts de la population de cinquante mille habitans, ou

contigus, ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

Article II.

Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Article III.

Afin de répondre toutefois au desir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. M. le roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve

toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld;

Les commanderies de l'ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenbourg à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déja à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille ames assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article 1er, et en sera décomptée.

ARTICLE IV.

Tous les arrangemens accessoires qui sont une

suite des cessions stipulées à l'article 3 relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la convention particulière mentionnée à l'article 2.

S. A. R. le grand-duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir.

ARTICLE V.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, ce premier juin, l'an de grace mil huit cent quinze.

Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le baron de GERSDORFF.

CONVENTION

ENTRE

LA PRUSSE ET LES DUC ET PRINCE DE NASSAU,

DU 31 MAI 1815.

Les possessions héréditaires de la maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, son chancelier d'état le prince de Hardenberg, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de Russie de la première classe, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne,

chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, leur ministre d'état dirigeant, et plénipotentiaire au Congrès, Ernest - François - Louis Marschall de Biberstein, grand'croix de l'ordre de la Fidélité de Bade;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Article I.

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau cèdent à S. M. le roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les bailliages, paroisses et endroits suivans :

1. Le bailliage de Linz,
2. Celui d'Altenwied,
3. Celui de Schönberg,
4. Celui d'Altenkirchen,
5. La paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenbourg,
6. Le bailliage de Schonstein,
7. Celui de Freusbourg,
8. Celui de Friedenwald,
9. Celui de Dierdorf,

10. La partie détachée du bailliage de Hersbach qui confine à Altenkirchen,

11. Le bailliage de Neuerbourg,

12. Celui de Hammerstein avec Irlich et Engers,

13. Le bailliage de Huddersdorf,

14. La ville de Neuwied,

15. Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Mühlhofen, Bendorf, Weitersbourg, Vallendar, et Mallendar, faisant partie du bailliage de Vallendar;

16. Les communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immendorf, Neudorf, Arenberg, Ehrenbreitstein avec les moulins Arzheim, Pfaffendorf et Horchheim, faisant partie du bailliage d'Ehrenbreitstein;

17. Le bailliage de Braunfels,

18. Celui de Greifenstein,

19. Celui de Hohensolms.

ARTICLE II.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau avec tous les droits de souveraineté et de propriété :

1. Les trois principautés anciennement possédées par la maison de Nassau-Orange, Dietz, Hadamar et Dillenbourg, y compris la seigneurie de Beilstein; mais à l'exception des bailliages de Burbach et de Neunkirchen.

2. Une partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitans, et composée de communes contiguës à la principauté de Dillenbourg.

3. Enfin les seigneuries de Westerbourg et Schadeck, et la partie du bailliage de Runkel qui appartenait ci-devant au grand-duché de Berg.

ARTICLE III.

La partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen qui d'après l'article ci-dessus devra être cédée, sera déterminée par des commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent traité, mais en tous cas avant la prise de possession de ces provinces de la maison de Nassau-Orange. Les commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels actuellement existans soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils

sont autorisés à compromettre sur un arbitre, nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

ARTICLE IV.

Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles 1, 2 et 3, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de Kommersdorf, Sayn, Nieder-Werth et Basselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article 1er, seront comprises dans le territoire prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes.

Les deux parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaie à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les yachts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau leur sont réservés pour être enle-

vés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent traité.

ARTICLE V.

Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté nassauvienne, en indemnisant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

ARTICLE VI.

Pour empêcher que les cessions convenues par l'article 1er ne tendent au détriment du commerce du duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves par rapport aux habitans du duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

ARTICLE VII.

A l'égard des arrérages des revenus et des excé-

dans des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le roi des Pays-Bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté par S. M. le roi de Prusse.

Article VIII.

Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit :

Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces passent avec ces communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces au futur possesseur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces sont partagés, les dettes particulières de ces bailliages, districts ou provinces seront réparties entre les deux gouvernemens dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

Les dettes des caisses d'état et de la chambre des finances du duché de Nassau, telles que leur montant au 31 décembre 1814 aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans la pro-

portion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'état et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du bailliage de Runkel dans l'année 1814.

Les dettes de l'état et de la chambre des finances des princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du duché de Nassau pourrait encore être grevée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la maison des ducs et princes de Nassau.

Article IX.

Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés situés dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un terri-

toire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, et de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies en totalité ou en partie par les deux gouvernemens, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grevés.

Article X.

Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les bailliages partagés, le gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg resteront à la maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur

retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'édit des duc et prince de Nassau du 3 et du 6 décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux gouvernemens au *prorata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

ARTICLE XI.

Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement, auquel leur endroit natal reste où passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

ARTICLE XII.

Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

ARTICLE XIII.

Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

ARTICLE XIV.

La Prusse se charge des engagemens de la maison ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

ARTICLE XV.

La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblentz. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les États du roi d'Hanovre et de l'électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

ARTICLE XVI.

Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernemens nomme-

ront, immédiatement après la ratification du présent traité, des commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le paiement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

Article XVII.

Comme la convention conclue le 31 mai entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu :

« Il sera nommé incessamment par S. M. le roi « de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas une com« mission pour régler tout ce qui est relatif à la « cession des Provinces Nassauviennes à S. M. par « rapport aux archives, dettes, excédans de caisse « et autres objets de la même nature. La partie des « archives qui ne regarde point les pays cédés, mais « la maison d'Orange, et tout ce qui, comme biblio« thèque, collection de cartes et autres objets pa« reils, appartient à la propriété particulière et per« sonnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à « S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des « susdites possessions étant échangée contre des

« possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le « roi de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-« Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée « par le présent article sur LL. AA. SS. les duc « et prince de Nassau pour la partie desdites pos-« sessions qui sera réunie à leurs États. »

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau s'engagent à remplir au nom et place de S. M. le roi de Prusse les obligations qu'elle y a contractées, pour autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoire de la maison Nassau-Orange qui, par le présent traité, leur sont cédées.

Article XVIII.

Les ratifications de cette convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Les sujets cédés sont déliés à la fois des sermens de fidélité qui les attachaient à leurs anciens souverains.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 mai 1815.

Le prince de Hardenberg. — Marschall de Biberstein.

ACTE

DE LA

CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE,

SIGNÉ A VIENNE, LE 8 JUIN 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du desir commun de mettre en exécution l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins-pouvoirs leurs envoyés et députés au Congrès de Vienne, savoir:

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé

leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entr'eux les articles suivans :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entr'eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

ARTICLE II.

Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

ARTICLE III.

Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ARTICLE IV.

Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche .... 1 voix.
2. Prusse 1
3. Bavière 1
4. Saxe 1
5. Hanovre 1
6. Wurtemberg 1
7. Bade 1
8. Hesse électorale 1
9. Grand-duché de Hesse 1
10. Danemarck pour Holstein 1
11. Pays-Bas, pour Luxembourg 1
12. Maisons grand-ducale et ducales de Saxe 1
13. Brunswick et Nassau 1
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz 1
15. Holstein - Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg 1
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck. 1
17. Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg 1

Total..... 17 voix.

ARTICLE V.

L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

ARTICLE VI.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

1. L'Autriche aura	4 voix.
2. La Prusse	4
3. La Saxe	4
4. La Bavière	4
5. L'Hanovre	4
6. Le Wurtemberg	4
7. Bade	3
8. Hesse électorale	3
9. Grand-duché de Hesse	3
10. Holstein	3
11. Luxembourg	3

12.	Brunswick	2
13.	Mecklenbourg-Schwerin	2
14.	Nassau	2
15.	Saxe-Weimar	1
16.	— Gotha	1
17.	— Cobourg	1
18.	— Meinungen	1
19.	Saxe-Hildbourgshausen	1
20.	Mecklenbourg-Strelitz	1
21.	Holstein-Oldenbourg	1
22.	Anhalt-Dassau	1
23.	— Bernbourg	1
24.	— Köthen	1
25.	Schwarzbourg-Sondershausen	1
26.	—— Rudolstadt	1
27.	Hohenzollern-Hechingen	1
28.	Liechtenstein	1
29.	Hohenzollern-Siegmaringen	1
30.	Waldeck	1
31.	Reuss, branche aînée	1
32.	— branche cadette	1
33.	Schaumbourg-Lippe	1
34.	Lippe	1
35.	La ville libre de Lübeck	1
36.	—— Francfort	1
37.	—— Brême	1
38.	—— Hambourg	1
	Total	69 voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

Article VII.

La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournir à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trou-

vent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ARTICLE VIII.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la diète.

ARTICLE IX.

La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

ARTICLE X.

Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ARTICLE XI.

Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice avec l'ennemi sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera,

moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal *(Austrägalinstanz)* bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Outre les points réglés dans les articles précédens relativement à l'établissement de la confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

ARTICLE XII.

Les membres de la confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille ames se réuniront à des maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres états de la confédération dont la population jointe à la leur atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte où des tribunaux pareils de troisième instance existent déja, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état au-

quel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille ames.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Article XIII.

Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération.

Article XIV.

Pour assurer aux anciens états de l'empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans:

Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (*Ebenburtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

Les chefs de ces maisons forment la première classe des états dans les pays auxquels ils appar-

tiennent : ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

1. La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

2. Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne seront plus applicables aux cas à venir.

3. Le privilége de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

4. L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des

églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, de celui de siéger à l'assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois des pays dans lesquels les membres de cette noblesse sont possessionnés. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

ARTICLE XV.

La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres, des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'ordre teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'empire de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre teutonique. La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera ré-

glée dans le délai d'un an, et jusque là le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

ARTICLE XVI.

La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

La diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les états de la confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déja aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier leur sont conservés.

ARTICLE XVII.

La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part

et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

ARTICLE XVIII.

Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivans :

Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets.

Celui

1. De passer d'un état confédéré à un autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets.

2. D'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit, bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet

égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet.

La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Article XIX.

Les états confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

Article XX.

Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'état

de S. M. l'empereur d'Autriche, à Vienne, et déposées dans les archives de la confédération lors de l'ouverture de la diète.

En foi de quoi tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 juin 1815.

L'acte présent fut signé par :

Le prince de METTERNICH. — Le baron de WESSENBERG. — Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte Christian de BERNSTORFF. — Le comte Joachim de BERNSTORFF. — Le comte de RECHBERG. — De GLOBIG. — Le baron de GAGERN. — Le comte de MUNSTER. — Le comte de HARDENBERG. — Le comte de KELLER. — Le baron LEPEL. — Le baron de TURKHEIM. — Le baron de MINKWITZ. — Le baron de BAUMBACH. — Le baron de FISCHIER. — Le baron de MALTZAHN. — Le baron de PLESSEN. — Le baron d'OERTZEN. — WOLFRAMSDORF. — Le baron de FRANCK. — KIRCHBAUR. — MARSCHALL DE BIBERSTEIN. — Georges de WEISE. — Frédéric de WEISE. — Le baron de KETELHODT. — BERG. — HELWING. — HACH. — DANZ. — SMIDT. — GRIES.

TRAITÉ

ENTRE

LE ROI DES PAYS-BAS ET LA PRUSSE, L'ANGLETERRE, L'AUTRICHE ET LA RUSSIE,

DU 31 MAI 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi des Pays-Bas désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et leursdites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, etc., etc. (1), son premier plénipotentiaire au Congrès; et

Le sieur Jean Philippe baron de WESSENBERG, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A., son second plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard Charles baron de SPAEN DE WOORSTONDEN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, etc., et

Le sieur Hans Christophe Erneste baron de GAGERN, plénipotentiaire de Sadite Majesté au Congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant,

---

(1) On ne répète point ici les qualités déja énoncées en plusieurs endroits.

formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déja établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

ARTICLE II.

La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814 jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roër; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg,

et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-inférieure et de la Roër; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roër), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roër) remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gen-

nep; elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille neuf cent soixante et dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points suivant l'avantage mutuel des deux hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les dis-

tricts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

Article III.

La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes, ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg,

avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront lès autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

ARTICLE IV.

Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2; la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché, qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

ARTICLE V.

S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803.

ARTICLE VI.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

ARTICLE VII.

S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits, et prend sur lui

toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

ARTICLE VII.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

ARTICLE IX.

Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassauviennes de S. M., par rapport aux archives, dettes, excédans des caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M., et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions

des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états.

ARTICLE X.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai de l'an de grace 1815.

Le prince de METTERNICH. — Le baron de SPAEN. — Le baron de WESSENBERG. — Le baron de GAGERN.

ANNEXE DE L'ARTICLE VIII

DU TRAITÉ DU 31 MAI 1815.

SON Excellence le comte de CLANCARTY, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a

eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des hautes puissances alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour de se concerter avec le général baron de VINCENT, gouverneur-général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R., au nom des puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalablement et conjointement avec les ministres, ou autres agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnaît, que les conditions de la réunion, contenues dans le protocole, sont conformes aux huit articles dont la teneur suit:

ARTICLE I.

Cette réunion devra être entière et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et

même état régi par la constitution déja établie en Hollande, et qui sera modifiée, d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

ARTICLE II.

Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

ARTICLE III.

Les Provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en tems de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

ARTICLE IV.

Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres, que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ARTICLE V.

Immédiatement après la réunion, les provinces et

les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et villes hollandaises.

ARTICLE VI.

Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

ARTICLE VII.

Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

ARTICLE VIII.

Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles comme

la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de Son Altesse Royale,

Le soussigné Anne Willem Carel, baron de NAGELL, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne Willem Carel, baron de NAGELL, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye ce 21 juillet 1814. — Signé: A. W. C. de NAGELL.

Le secrétaire général du département des affaires étrangères. — *Van* ZUYLEN *van* NYEVELT.

DÉCLARATION DES PUISSANCES

SUR LES AFFAIRES DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE, DU 20 MARS 1815.

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814 ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du Corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique,

Déclarent,

Que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme, aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte, portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

TRANSACTION.

ARTICLE I.

L'INTÉGRITÉ des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

ARTICLE II.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE III.

La confédération helvétique ayant témoigné le desir que l'évêché de Basle lui fût réuni; et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ces pays, ledit évêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

ARTICLE IV.

1. Les habitants de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des représentans et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché

de Basle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus : ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant prince évêque de Basle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote part de l'évêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit empire, les cantons de Berne et de Basle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'empire, à dater de la réunion de l'évêché de Basle au canton de Berne et de Basle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Basle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recès de l'empire germanique.

6. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'évêché de Basle dût être conservé, le canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Article V.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux

Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T.-C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices, pour faire obtenir à la ville de Genève, un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Article VI.

Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits cantons. La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

2. Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa

quote part à raison de 5 pour cent par an ; on remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

3. La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le canton du Tessin paiera chaque année, au canton d'Uri, la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Une commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Article VII.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le canton de Zurich et de Berne, il est statué :

1. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3. Que le surplus de la dette helvétique restera

à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1803, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique. S'il arrivait après le paiement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Article VIII.

Les puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, statuent, qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds.

Afin d'éviter tout différent ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans bernois propriétaires des lauds.

Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

ARTICLE IX.

Les puissances intervenantes reconnaissant qu'il est juste d'assurer au prince abbé de Saint-Gall, une existence honorable et indépendante, statuent, que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de 6,000 florins d'empire, et à ses employés une pension viagère de 2,000. Ces pensions seront versées, à dater du 1er janvier 1815, par trimestre dans les mains du canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du prince abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur desir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général, toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement, que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

La convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déja rempli par la déclaration des puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernemens, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader, que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différens qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocole du Congrès réuni à Vienne dans sa séance du 17 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 20 mars 1815.

Le prince de METTERNICH. — Le baron de WESSENBERG. — P. Gomez LABRADOR. — Le prince de TALLEYRAND. — Le duc de DALBERG. — LA TOUR DU PIN. — Le comte Alexis de NOAILLES. — WELLINGTON. — CLANCARTY. — CATHCART. — STEWART. — Le comte de PALMELLA. — SALDANHA. LOBO. — Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte de RASOUMOFFSKY. — Le comte de STACKELBERG. — Le comte de NESSELRODE. — Le comte de LÖWENHIELM.

ACTE D'ACCESSION

EN DATE DE ZURICH, LE 27 MAI 1815, DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE A LA DÉCLARATION DES PUISSANCES RÉUNIES AU CONGRÈS DE VIENNE, EN DATE DU 20 MARS 1815.

La diète de la confédération suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu dans sa séance du 3 avril 1815 par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir :

M. de SCHRAUT, ministre d'Autriche, au nom de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le prince-régent de Portugal ;

M. STRAFFORT-CANNING, au nom de S. M. le

roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le comte Auguste de TALLEYRAND, au nom de S. M. T. C. le roi de France, comme aussi en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. le roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron de CHAMBRIER D'OLLEYRES, au nom de S. M. le roi de Prusse;

M. le baron de KRUDENER, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse insérée au protocole du Congrès de Vienne le 19 et signée le mars 1815, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814; s'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre par leur suffrage, la diète en état de déclarer en bonne et due forme, l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leur résolution définitive,

La diète de la confédération suisse, en vertu des actes déposés dans son archive et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte, qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédé-

ral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la Constitution, devient par là même celui de la confédération entière,

A pris l'arrêté dont la teneur suit :

1. La diète accède, au nom de la confédération suisse, à la déclaration des puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2. La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différens qui s'étaient élevés entre les cantons.

3. En suite du présent acte d'accession, et de la note adressée aux envoyés suisses à Vienne le 20 mars 1815, par le prince de Metternich, pré-

sident des conférences des huit puissances, la diète exprime le vœu, que les ministres de leurs majestés résidans en Suisse veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 29 mai 1815.

Le bourguemestre du canton de Zurich, président,
signé: de WYSS.

Le chancelier de la confédération,
contresigné: MOUSSON.

PROTOCOLE

DU 29 MARS 1815, SUR LES CESSIONS FAITES PAR LE ROI DE SARDAIGNE AU CANTON DE GENÈVE.

LES Puissances alliées ayant témoigné le vif désir, qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, Sa Majesté le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés, toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable,

les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées, la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route; et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la delimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions, ni réserves.

ARTICLE II.

Sa Majesté accorde la communication entre le

canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems, une communication libre pour les milices genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ARTICLE III.

D'autre part, Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion; qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits des citoyens,

Il est convenu que :

§ 1. La religion catholique romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève.

§ 2. Les paroisses actuelles, qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscrip-

tions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

§ 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vînt dans quelque commune à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas par cet article empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de

leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

§ 4. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§ 5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

§ 6. L'église catholique, actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déja décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

§ 7. Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

§ 8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans ses visites pastorales.

§ 9. Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commune.

§ 10. Les enfans catholiques seront admis dans

les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément; et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

§ 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé et à en employer les revenus à leur profit.

§ 12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

§ 13. S. M. le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

Article IV.

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

Article V.

Le traité conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754 entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente

transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article 13 du susdit traité qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès-lors avoir des maisons et biens en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Article VI.

S. M. consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, le 29 mars 1815. — De Saint-Marsan. — Le prince de Metternich. — Le baron de Wessenberg. — P. Gomez Labrador. — Talleyrand. — Le duc de Dalberg. — Le comte Alexis de Noailles.—Clancarty.—Cathcart.—Stewart, L. G. — Le comte de Palmella. — A. de Saldanha da Gama. —Lobo da Silveira. — Le prince de Hardenberg. — Le baron de Humboldt. — Le comte de Rasoumoffsky. — Le comte de Stackelberg. —Le comte de Nesselrode. — Le comte de Lowenhielm.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI DE SARDAIGNE, L'AUTRICHE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE, LA PRUSSE ET LA FRANCE.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses états de terre ferme de la même manière qu'elle les possédait au 1er janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états;

S. M. l'empereur d'Autriche, et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., son premier plénipotentiaire au Congrès, et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, son second plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., les sieurs dom Antoine Marie Philippe Asinari, marquis de SAINT-MARSAN et de Carail, etc., son premier plénipotentiaire au Congrès; et comte dom Joachim Alexandre ROSSI, son second plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7 ci-après.

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, et la convention conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne le 4 octobre 1751 sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la

limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes, et des pays nommés fiefs impériaux réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Article II.

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale, et la branche de Savoie-Carignan.

Article III.

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Article IV.

Les Génois jouiront de tous les droits et privilé-

ges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. sarde*, et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE V.

Les pays nommés *fiefs impériaux* qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne de la même manière et ainsi que le reste des états de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

ARTICLE VI.

La faculté que les puissances contractantes du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

ARTICLE VII.

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint intitulé: *Cession faite par S. M. le roi de*

Sardaigne au canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même acte.

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE VIII.

Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Article IX.

Le présent traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

Article X.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 20 mai de l'an de grace 1815.

Le prince de Metternich. — Le marquis de Saint-Marsan. — Le baron de Wessenberg. — Le comte Rossi.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

du traité du 20 mai 1815.

CONDITIONS QUI DOIVENT SERVIR DE BASES A LA RÉUNION DES ÉTATS DE GÊNES A CEUX DE S. M. SARDE.

Article I.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du roi. Ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques

de la monarchie ; et sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de cour.

ARTICLE II.

Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

ARTICLE III.

Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

ARTICLE IV.

Le port franc de Gênes sera rétabli avec les réglemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le roi, pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables, pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

ARTICLE V.

Il sera établi dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial composé de trente membres choisis parmi les nobles des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement.

Ils seront nommés la première fois par le roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président nommé par le roi pourra être pris hors du conseil; en ce cas il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année, au chef-lieu de l'intendance à l'époque et pour le tems que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province ou celui qui le remplace assistera de droit aux séances comme commissaire du roi. Lorsque les besoins de l'état exigeront

l'établissement de nouveaux impôts, le roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative.

Le roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Article VI.

Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois, pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger

qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

ARTICLE VII.

La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

ARTICLE VIII.

Les pensions civiles et militaires, accordées par l'état d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

ARTICLE IX.

Il y aura à Gênes, un grand corps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui portera comme eux, le nom de sénat.

ARTICLE X.

Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises.

ARTICLE XI.

Les levées d'hommes dites *provinciales*, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de Sa Majesté.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

ARTICLE XII.

S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

ARTICLE XIII.

S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du roi. Ce corps aura ses régle-

mens particuliers donnés par le roi pour la présidence et pour la division du travail.

Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un commissaire du roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics le privilége de porter la simarre ou toga comme les présidens des tribunaux.

Article XIX.

L'Université de Gênes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin.

S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera en faveur de ses sujets génois les bourses qu'ils ont dans le collége, dit Lycée,

à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

ARTICLE XV.

Le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

ARTICLE XVI.

S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

ARTICLE XVII.

S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de St.-Georges.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne.

Signé : Le prince de METTERNICH.

TRAITÉ DE CESSION

FAITE PAR S. M. LE ROI DE SARDAIGNE AU CANTON DE GENÈVE.

ARTICLE I.

S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des

hautes puissances alliées, la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route dite *du Simplon*, le lac de Genève et le territoire actuel de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au-delà du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions, ni réserves.

ARTICLE II.

Sa Majesté accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la

route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route du Simplon.

ARTICLE III.

D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède la certitude, qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens,

Il est convenu que:

§ 1. La religion catholique romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève.

§ 2. Les paroisses actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer

une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

§ 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques romains, les Maîtres d'école seront toujours catholiques romains. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques romains; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux Catholiques romains.

En cas que le nombre des protestans vînt dans quelque commune à égaler celui des catholiques romains, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique romain, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas par cet article, empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique romaine, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

§ 4. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§ 5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

§ 6. L'église catholique romaine, actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

§ 7. Les communes catholiques romaines et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du saint-siége.

§ 8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans ses visites pastorales.

§ 9. Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commune.

§ 10. Les enfans catholiques romains seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément; et on emploiera à cet effet, pour

les catholiques romains, des ecclésiastiques de leur communion.

§ 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à en employer les revenus à leur profit.

§ 12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

§ 13. S. M. le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ARTICLE IV.

Tous les titres, terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne, au canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

ARTICLE V.

Le traité conclu à Turin, le trois du mois de juin mil sept cent cinquante-quatre, entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté voulant donner au canton de Genève une preuve

ère de sa bienveillance, consent néanmoins
la partie de l'article 13 du susdit traité
it aux citoyens de Genève, qui se trou-
avoir des maisons et biens situés en
é d'y faire leur habitation princi-

ARTICLE VI.

Majesté consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le canton de Genève pour faciliter la sortie de ses états des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

ARTICLE VII.

Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des états de Sa Majesté et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour em-

pêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne.

Signé : Le prince de METTERNICH.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi de Sardaigne et les cours de Pétersbourg, Londres et Berlin, et la France.

DÉCLARATION DES PUISSANCES
SUR L'ABOLITION DE LA TRAITE DES NÈGRES.

LES plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814 réunis en conférence,

Ayant pris en considération :

Que le commerce, connu sous le nom de traite des nègres d'Afrique, a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les tems, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne, pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès, ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant au nom de leurs souverains le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généraux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains pour ne pas prévoir, que quelque honorable qne soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets; lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps, que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres. Par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu, que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en

accélérer la marche, et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

Signé : CASTLEREAGH. — STEWART. — WELLINGTON. — NESSELRODE. — LOWENHIELM. — TALLEYRAND. — Gomez LABRADOR. — PALMELLA. — SALDANHA. — LOBO. — HUMBOLDT. — METTERNICH.

RÉGLEMENS POUR LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES.

ARTICLES CONCERNANT LA NAVIGATION DES RIVIÈRES QUI DANS LEUR COURS NAVIGABLE SÉPARENT OU TRAVERSENT DIFFÉRENS ÉTATS.

ARTICLE I.

LES puissances dont les états sont séparés ou tra-

versés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans :

ARTICLE II.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ARTICLE III.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

ARTICLE IV.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une

manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation être grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Article V.

Les bureaux de perception dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement; et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Article VI.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire,

et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

ARTICLE VII.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déja, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ARTICLE VIII.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ARTICLE IX.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un réglement commun qui ren-

fermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Article I.

La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui séront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible, au commerce de toutes les nations.

Article II.

Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

ARTICLE III.

Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant d'un franc et 33 centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article 44 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de 2,500 à 5,000 quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits fixées par les articles 102-105, de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu ; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favora-

bles, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

ARTICLE IV.

Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord; et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ARTICLE V.

Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas; et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation; et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain

de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

ARTICLE VI.

La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le réglement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le réglement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

ARTICLE VII.

Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de hâlage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Article VIII.

Il sera établi auprès de chaque bureau de perception, une autorité judiciaire pour examiner et décider d'après le réglement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce réglement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le réglement; et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le réglement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Article IX.

Les parties qui voudront se pourvoir en appel

contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déja, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le réglement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du réglement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le réglement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Article X.

Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du réglement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Article XI.

Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement

le 1er novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printems.

Le président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Article XII.

Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la commission centrale, veiller au maintien du réglement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout tems, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen, et Bas-Rhin.

Article XIII.

L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le commissaire prussien en exercera un

tiers, le commissaire français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands co-possesseurs de la rive qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

ARTICLE XIV.

Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou être traduit en jugement.

Dans le premier cas applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que

le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre des voix contre lui.

Article XV.

L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du réglement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du réglement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra aussi entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, dans le tems qu'elle ne sera pas réunie.

ARTICLE XVI.

La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs, de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même tems, de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

ARTICLE XVII.

La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états rive-

rains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

ARTICLE XVIII.

Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le réglement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le réglement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

ARTICLE XIX.

Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge *(Umschlag)*, de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ARTICLE XX.

Il sera établi toutefois une police réglémentaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le réglement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ARTICLE XXI.

Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association), d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

ARTICLE XXII.

Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le réglement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

ARTICLE XXIII.

Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ARTICLE XXIV.

Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

ARTICLE XXV.

Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

ARTICLE XXVI.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Article XXVII.

La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de

1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions, la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc., etc., seront réservés au réglement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Article XXVIII.

Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1802, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1. Les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du § 30 du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas, où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1er

aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une commission composée de cinq personnes que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les trans-

former d'après l'analogie du § 30 du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

Article XXIX.

Les dispositions renfermées dans les articles 73-78 de la convention du 15 août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimement

liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant immédiatement après sa première réunion à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'article 73 de la convention par la retenue de 4 pour cent sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 59 du recès de l'empire de 1803.

Article XXX.

Les pensions des anciens employés aux péages

supprimés par l'article 39 du recès de 1803, seront payées par les gouvernemens allemands copossesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'article 28 pour le paiement des rentes.

Article XXXI.

Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tard le premier juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à

la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau réglement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déja supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déja à présent y substituer.

Article XXXII.

Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera :

1. A dresser le réglement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le réglement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le réglement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle

là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau réglement.

DALBERG. — CLANCARTY. — WREDE. — TÜRKHEIM. — BERCKHEIM. — de MARSCHALL. — SPAEN. — HUMBOLDT. — WESSENBERG.

ARTICLES CONCERNANT LA NAVIGATION DU NECKAR, DU MEIN, DE LA MOSELLE, DE LA MEUSE ET DE L'ESCAUT.

ARTICLE I.

La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

ARTICLE II.

Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

ARTICLE III.

Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les di-

minuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Article IV.

Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement français du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année 14, ne seront point augmentés; les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau réglement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau réglement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de réglement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Article V.

Les états riverains des rivières spécifiées à l'article 1er se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Article VI.

Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux réglemens y établis.

ARTICLE VII.

Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

DALBERG. — Le comte de KELLER. — CLANCARTY. WREDE. — TURKHEIM. — DANZ. — BERCKHEIM. —De MARSCHALL.—SPAEN.—Le baron de LINDEN, sauf la ratification de S. M. le roi. — WESSENBERG.

RÉGLEMENT

SUR LE RANG ENTRE LES AGENS DIPLOMATIQUES.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement.

ARTICLE I.

Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes : celle des ambassadeurs, légats, ou

nonces ; celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains. Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

ARTICLE II.

Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

ARTICLE III.

Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

ARTICLE IV.

Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent réglement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du pape.

ARTICLE V.

Il sera déterminé dans chaque état, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

ARTICLE VI.

Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ARTICLE VII.

Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent réglement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815.

Le prince de METTERNICH. — Le baron de WESSENBERG. — Pierre Gomez LABRADOR. — Le prince de TALLEYRAND.—Le duc de DALBERG.— LA TOUR-DU PIN. — Le comte Alexis de NOAILLES. — CLANCARTY. — CATHCART. — STEWART. — Le comte de PALMELLA. — SALDANHA. — LOBO. — Le prince de HARDENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — Le comte de RASOUMOFFSKY. — Le comte de STACKELBERG. — Le comte de NESSELRODE. — Le comte de LOWENHIELM.

CONVENTION

ENTRE LES COURS DE VIENNE, DE ST.-PÉTERSBOURG, DE LONDRES ET DE BERLIN, POUR FIXER LE SORT DES SEPT ÎLES IONIENNES, SIGNÉE A PARIS, LE 5 NOVEMBRE 1815.

ARTICLE I.

Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-

Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte-Ottomane, du 21 mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant, sous la dénomination des états-unis des îles Ioniennes.

Article II.

Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent traité.

Article III.

Les États-Unis des îles Ioniennes régleront, avec l'approbation de la puissance protectrice, leur organisation intérieure; et, pour donner à toutes les parties de l'organisation la consistance et l'action nécessaire, S. M. britannique vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces états. En conséquence S. M. nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

ARTICLE IV.

Afin de mettre en exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des États-Unis ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet état une nouvelle charte constitutionnelle que S. M. britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. britannique dans son conseil.

ARTICLE V.

Pour assurer sans restriction aux habitans des États-Unis des îles Ioniennes les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens à cette protection, S. M. britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états et d'y tenir garnison. La force militaire desdits États-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. britannique.

ARTICLE VI.

S. M. britannique consent à ce qu'une convention particulière avec le gouvernement desdits États-Unis règle d'après les revenus de l'état tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en tems de paix. La convention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

ARTICLE VII.

Le pavillon marchand des États-Unis des îles Ioniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera avec les couleurs et au-dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que S. M. britannique pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle les États-Unis ioniens sont placés; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique.

Le commerce entre les États-Unis ioniens et les états de S. M. I. et R. A. jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits États-Unis.

Il ne sera accrédité aux États-Unis des îles ioniennes que des agens commerciaux, ou consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux réglemens auxquels les agens commerciaux ou consuls sont soumis dans d'autres états indépendans.

ARTICLE VIII.

Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et en outre S. M. le roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane seront invités à accéder à la présente convention.

ARTICLE IX.

Le présent acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 5 novembre 1815.

Le prince de METTERNICH. — Le baron de WESSENBERG. — CASTLEREAGH. — WELLINGTON.

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX

ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE D'UNE PART; ET LA FRANCE DE L'AUTRE, SIGNÉ A PARIS, LE 20 NOVEMBRE 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T.-C. le desir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienfaisance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, L. M. I. et R. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un tems déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.....

ARTICLE I.

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quievrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du cidevant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché

de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarre-Louis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le

long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du tems. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la

Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Article II.

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9, de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de sou-

veraineté et de propriété qu'elle a exercée jusqu'ici sur lesdites places et districts.

ARTICLE III.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

ARTICLE IV.

La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la

somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

ARTICLE V.

L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T.-C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec

Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T.-C., ou à ses héritiers et successeurs.

Article VI.

Les troupes étrangères, autres que celles qui fe-

ront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

ARTICLE VII.

Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échéance des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

ARTICLE VIII.

Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

ARTICLE IX.

Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans, du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus ef-

ficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

ARTICLE X.

Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

ARTICLE XI.

Le traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

ARTICLE XII.

Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 novembre, l'an de grace 1815.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déja, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter sans perte de tems, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815.

ARTICLE SÉPARÉ AVEC LA RUSSIE SEULEMENT.

En exécution de l'article additionnel au traité du

30 mai 1814. S. M. T.-C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T.-C. reconnaît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 novembre, l'an de grace 1815.

CONVENTION CONCLUE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ PRINCIPAL, ET RELATIVE AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE A FOURNIR PAR LA FRANCE AUX PUISSANCES ALLIÉES.

Le paiement auquel la France s'est engagée vis-

à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans :

ARTICLE I.

La somme de sept cent millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

ARTICLE II.

Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagemens de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions payables, le premier le 31 mars 1816, le second le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

ARTICLE III.

Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

ARTICLE IV.

Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engage-

ment sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers, échéant le 31 mars 1816, sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816, sera échangé au mois de mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

Article V.

Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

Article VI.

Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop

considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

ARTICLE VII.

Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement de sept cents millions.

ARTICLE VIII.

Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque semestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE IX.

Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire des transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Article X.

[illegible] inscriptions se trouvera sous la [illegible] nommé par les puissances alliées [illegible] nommé par le gouvernement fran[illegible].

Article XI.

[illegible] commission mixte composée de [illegible] et français, en nombre égal des [illegible] de six mois en six mois [illegible] et réglera le bilan; les bons du [illegible] les paiemens. Ceux qui [illegible] présentés au trésor de France, [illegible] ations du bilan subsé[illegible] échus, présentés et [illegible] l'arriéré et la somme d'in[illegible] au taux du jour, pour cou[illegible] opération aura eu lieu, [illegible] rendus aux commissaires [illegible] mixte donnera des ordres [illegible] de la somme ainsi [illegible] autorisés et obligés à la [illegible] aux commissaires des puissances alliées, [illegible] d'après leur convenance.

Article XII.

La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les [illegible] des caissiers, une somme d'inscriptions égale

à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet.

Article XIII.

Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

Article XIV.

Lorsque les six cent premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Article XV.

Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3, 4 et 5, et après l'entier paiement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

Article XVI.

Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris, le 20 novembre de l'an de grace 1815.

TRAITÉ D'ALLIANCE

ENTRE LES COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE LA PRUSSE ET DE LA RUSSIE, SIGNÉ A PARIS, LE 20 NOVEMBRE 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre des choses, que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avait momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Au-

triche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau, désirant en outre de resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815; l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce traité; savoir, S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le duc de Wellington et milord Castlereagh (S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capo-d'Istria);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis, sur les articles suivants.

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir dans sa force et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T.-C., et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue.

ARTICLE II.

S'étant engagés dans la guerre qui vient de finir, pour maintenir inviolables les arrangemens arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler, par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, lesdits arrangemens, sauf les modifications que le traité signé aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T.-C. y a apportées, et particulièrement ceux pour lesquels Napoléon Buonaparte et sa famille, en suite du traité du 11 avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine

vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces.

Et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourraient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, les hautes parties contractantes reconnaissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent dans le cas qu'un aussi malheureux évènement vînt à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et S. M. T.-C., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs états respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

ARTICLE III.

En convenant avec S. M. T.-C. de faire occuper pendant un certain nombre d'années par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1 et 2 du présent traité; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque

de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre des susdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8 de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

ARTICLE IV.

Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeraient d'un commun accord, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

ARTICLE V.

Les hautes parties contractantes s'étant réunies

sur les dispositions consignées dans les articles précédens, pour assurer l'effet de leurs engagemens pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagemens n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les articles 1 et 2 du présent acte.

Article VI.

Pour assurer et faciliter l'exécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

Article VII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, de l'an de grace 1815.

CASTLEREAGH. — WELLINGTON. — METTERNICH. — WESSENBERG. — HARDENBERG. — HUMBOLDT. — RASOUMOWSKY. — CAPO D'ISTRIA.

NOTE ADRESSÉE AU DUC DE RICHELIEU

PAR LES MINISTRES DES QUATRE PUISSANCES ALLIÉES, EN DATE DE PARIS, LE 20 NOVEMBRE 1815.

LES souverains alliés ayant confié au maréchal duc de Wellington le commandement en chef de celles de leurs troupes qui, en conformité de l'article 5 du traité de Paris, conclu aujourd'hui avec la France, doivent rester dans ce pays pendant un certain nombre d'années, les soussignés ministres des puissances alliées se croient obligés de donner à S. Exc. le duc de Richelieu quelques renseignemens sur la nature et l'extension des pouvoirs attachés à ce commandement.

Quoique les souverains alliés en prenant cette mesure soient principalement guidés par des motifs qui tendent à assurer la sûreté et le bien-être de leurs sujets sans aucune intention d'employer leurs troupes à assister la police ou l'administration intérieure de la France, ou en général d'aucune ma-

nière qui pourrait compromettre ou heurter le libre exercice de l'autorité royale dans ce pays, néanmoins, considérant le haut intérêt qu'ils prennent au maintien de l'autorité du souverain légitime, les souverains alliés ont promis à Sa Majesté Très-Chrétienne de le soutenir par leurs armes contre toute convulsion révolutionnaire, qui pourrait tendre à renverser par la force l'ordre des choses actuellement établi, et par conséquent à troubler de nouveau la tranquillité générale de l'Europe. Cependant, comme par la variété des formes sous lesquelles l'esprit révolutionnaire pourrait encore une fois se manifester en France, il pourrait s'élever des doutes sur la nature des cas qui rendraient nécessaire l'intervention des forces étrangères, les souverains alliés, sentant la difficulté de donner des instructions précisément applicables dans chaque cas particulier, ont jugé à propos de laisser à la prudence éprouvée et à la discrétion du duc de Wellington la décision quand et jusqu'à quel point il pourrait être convenable d'employer les troupes sous ses ordres, supposant toutefois que dans aucun cas il ne prendra une pareille détermination sans avoir concerté ses mesures avec le roi de France, ou sans donner, le plus tôt possible, aux souverains alliés communication des motifs qui l'auront engagé à en venir à cette détermination. — Et comme pour guider le duc de Wellington dans le choix de ses

mesures, il sera de la dernière importance qu'il soit parfaitement instruit des événemens qui pourront avoir lieu en France, les ministres des quatre cours alliées, accrédités près Sa Majesté Très-Chrétienne, ont reçu l'ordre d'entretenir une correspondance régulière avec le duc de Wellington, et de faire en même temps des arrangemens pour qu'une correspondance directe s'établisse entre le gouvernement français et le commandant en chef des troupes alliées, afin de transmettre au gouvernement français les communications que le duc de Wellington serait dans le cas de lui adresser, et de faire parvenir au maréchal toutes les informations ou réquisitions que la cour de France désirerait dans la suite de lui adresser.

Les soussignés se flattent que le duc de Richelieu reconnaîtra facilement dans ces arrangemens le même caractère et les mêmes principes qui ont été manifestés en concertant et en adoptant les mesures de l'occupation militaire d'une partie de la France. En quittant ce pays, ils emportent donc avec eux la persuasion consolante que, malgré les élémens de désordres que la France pourra encore renfermer et qui sont les suites des événemens révolutionnaires, un gouvernement sage et paternel, agissant d'une manière propre à tranquilliser et à concilier les esprits, et s'abstenant de tout acte contraire à un tel système, non-seulement réussira à maintenir

la tranquillité publique, mais encore à rétablir l'union et la confiance universelle, ce qui dispenserait, autant que les opérations du gouvernement peuvent le faire, les puissances alliées de la pénible nécessité de recourir aux mesures qui, dans le cas de toute nouvelle convulsion, leur seraient impérieusement prescrites par le devoir de garantir la sûreté de leurs propres sujets et la tranquillité générale de l'Europe.

Les soussignés ont l'honneur d'être, etc.

Paris, le 20 novembre 1816.

METTERNICH. — CASTLEREAGH. — HARDENBERG. — CAPO D'ISTRIA.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA VILLE DE HAMBOURG, CONCLUE A PARIS, LE 27 OCTOBRE 1816, RELATIVEMENT A LA BANQUE DE HAMBOURG.

SA Majesté Très-Chrétienne désirant mettre à exécution l'article 3 de la convention conclue le 20 novembre 1815, entre elle et les puissances alliées, relativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendent possible, la banque de cette ville des pertes

qu'elle a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le sieur baron Portal, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le sieur baron Dudon, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé à cet effet de la part des bourgmestres et sénat de la ville de Hambourg, et lesdits commissaires s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, réclamait de la France le remboursement, et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814 est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

ARTICLE II.

La France s'engage à payer cette somme de dix millions de francs, et le paiement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand-livre de la dette publique. Ladite rente sera inscrite, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de M. le sénateur Sillem (Martin-Garlieb Sillem), et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ARTICLE III.

Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérêts du capital de ladite somme de dix millions de francs depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816, à raison de 4 % par an.

ARTICLE IV.

Le montant de ces intérêts s'élevant à la somme de cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-deux centimes, et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 mars et le 22 septembre 1816, s'élevant à la somme de deux cent cinquante mille francs, seront acquittés en numéraire par le trésor de France et entre les mains de M. le sénateur Sillem, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ARTICLE V.

Au moyen de la délivrance de l'inscription de 500,000 francs de rente et du paiement d'intérêts stipulés dans l'article précédent, le sénat de Hambourg renonce tant en son nom qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque qui aurait pour objet l'enlèvement de fonds de ladite banque.

ARTICLE VI.

Il est bien entendu que tous actes quelconques faits

antérieurement à la présente convention et ayant rapport au remboursement par la France des fonds de la banque de Hambourg, sont considérés comme non avenus, et déclarés de nul effet.

Article VII.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés commissaires avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 octobre 1816.

Portal.—Dudon.—Sillem.

TRAITÉ

CONCLU A PARIS, LE 10 JUIN 1817, ENTRE LES COURS D'AUTRICHE, D'ESPAGNE, DE FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE, LEQUEL, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 99 DE L'ACTE DU CONGRÈS, DÉTERMINE LA REVERSION DES DUCHÉS DE PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Ayant reconnu que le motif qui a porté sa majesté catholique à différer son accession au traité signé en congrès à Vienne le 9 juin 1815, ainsi qu'à

celui de Paris du 20 novembre de ladite année, consistait dans le désir de voir fixer par le consentement unanime des puissances qui y étaient appelées, l'application de l'article 99 dudit traité du 9 juin, et en conséquence de la reversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de Sa Majesté madame l'archiduchesse Marie Louise;

Que l'adhésion susmentionnée était nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés;

Que Sa Majesté Catholique, persuadée de cette vérité, et animée des mêmes principes que ses augustes alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donner son accession audit traité, en vertu d'actes solennels signés à cet effet le sept et le huit juin 1817, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même tems aux demandes de Sa Majesté Catholique, qui concernent la reversion desdits duchés, d'une manière propre à contribuer encore davantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence heureusement rétablies et existantes en Europe, Leurs Majestés Impériales et Royales d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Nicolas Charles baron de Vin-

cent, commandeur de l'ordre de Marie-Thérèse, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

S. M. le roi d'Espagne et des Indes, le sieur Charles Gutierrez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Sotto Major, etc., comte de Fernan-Nuñez, etc., son ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne;

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, et des ordres de St.-Alexandre-Newsky, St.-Wladimir et St.-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Charles Stuart, etc., plénipotentiaire près S. M. T.-C.;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric-Henry, comte de Goltz, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. T.-C.;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, le sieur Charles-André Pozzo di Borgo, chevalier grand'croix de l'ordre de St.-Wladimir de la deuxième classe, etc., son ministre plénipotentiaire près S. M. T.-C.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pou-

voirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance, et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles 99-101 et 102, sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

ARTICLE II.

La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article 99 de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

ARTICLE III.

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant don Charles-Louis son fils et ses descendans mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté conformément à la restriction établie par l'article 99 de l'acte du Congrès.

ARTICLE IV.

A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'article 102 de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane.

ARTICLE V.

Quoique la frontière des états autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des reversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville, étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en tems de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant toutefois, pour règle, le plus grand soulagement possible des habitans.

ARTICLE VI.

S. M. I. et R. A. s'engage à payer à S. M. l'infante Marie-Louise les sommes arriérées depuis le

9 juin 1815 et provenant des stipulations du second paragraphe de l'article 101 de l'acte du Congrès, et d'en continuer le paiement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage en outre à faire payer à S. M. l'infante le montant des revenus perçus dans la principauté de Lucques depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de S. M. l'infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les hautes parties intéressées; et dans le cas de différence d'opinion, elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Article VII.

La reversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

Article VIII.

Le présent traité, expédié en septuple, sera joint à l'acte supplémentaire du traité général du Congrès de Vienne; il sera ratifié par les hautes parties respectives, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire

se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 du mois de juin, l'an de grace 1817.

Le baron de VINCENT. — Le comte de FERNAN NUNEZ, duc de Montellano. — RICHELIEU. — CHS. STUART. — J. comte de GOLTZ. — POZZO DI BORGO.

TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL,

RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA GUYANE, SIGNÉ A PARIS, LE 28 AOUT 1817.

SA Majesté Très-Fidèle étant animée du desir de mettre à exécution l'art. 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. T.-C., dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et cinquième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

ARTICLE II.

On procédera immédiatement des deux parts à

la nomination et à l'envoi de commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne; lesdits commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux hautes parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance.

Article III.

Les forteresses, les magasins, et tout le matériel militaire seront remis à S. M. T.-C. d'après l'inventaire mentionné dans l'article 5 de la capitulation de la Guyane française en 1809.

Article IV.

En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné plénipotentiaire de S. M. T.-F., seront immédiatement après la signature de la présente convention, remis au gouvernement français avec une

lettre officielle du même plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente convention, et qui fera connaître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux commissaires chargés par S. M. T.-C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Article V.

Le gouvernement français se charge de faire conduire dans les ports de Para et de Fernanbouc, sur les bâtimens qui auront effectué le transport des troupes françaises à la Guyane, la garnison portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous les effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

François-Joseph-Marie de Brito. — Richelieu.

Article séparé.

Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane française, tels que le paiement des dettes, le recouvrement des revenus, et l'extradition réciproque des esclaves, seront l'objet d'une convention particulière entre les gouvernemens portugais et français.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

François-Joseph-Marie de Brito. — Richelieu.

CONVENTION

ENTRE LES COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE D'UNE PART, ET LA FRANCE DE L'AUTRE, PORTANT TRANSACTION SUR LES RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES, SIGNÉE A PARIS, LE 25 AVRIL 1818.

LES cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 dudit traité pour régler l'exécution des art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence avec Sa Majesté Très-Chrétienne le desir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et Sa Majesté Très-Chrétienne ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Nicolas-Charles baron de Vincent, etc.

S. M. le roi de France et de Navarre,

Le sieur Armand-Emmanuel Duplessis Richelieu, duc de Richelieu, etc.

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le sieur Charles Stuart, etc.

S. M. le roi de Prusse,

Le sieur Charles-Frédéric-Henri comte de Goltz.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne,

Le sieur Charles-André Pozzo di Borgo, etc.

Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de S. E. M. le maréchal duc de Wellington, contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

ARTICLE I.

A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de sa dette publique avec jouis-

sance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, présentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille fr.

ARTICLE II.

Les sommes remboursables au gouvernement français en vertu de l'art 21 du traité du 30 mai 1814 et des art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815 serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novembre 1815 étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1 de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes.

Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les art. 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur

le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français.

ARTICLE III.

Les reprises que le gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les articles 10 et 24 de la convention du 20 novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits gouvernemens, et lesdites inscriptions ainsi que les actes de main levée seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

ARTICLE IV.

Les sommes versées à titre de cautionnement, dépôts ou consignations par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'art. 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

ARTICLE V.

Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits pour l'art. 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

ARTICLE VI.

En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'art. 5 de la con-

vention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

ARTICLE VII.

La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1 de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Dessau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême	50,000
Danemarck	350,000
Espagne	850,000
États Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Hesse électorale	25,000
Grand-Duché de Hesse y compris Oldenbourg	348,150
Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de Sa Majesté Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg-Schwerin	25,000
Mecklenbourg-Strelitz	1,750

Nassau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,000
Prusse	2,600,000
Reuss	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suisse	250,000
Toscane	225,000
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse	8,000
Hesse électorale et Saxe-Weimar	700
Grand-Duché de Hesse et Bavière	10,000
Grand-Duché de Hesse, Prusse et Bavière	40,000
Saxe et Prusse	110,000

Article VIII.

La somme de douze millions quarante mille francs de rente stipulée par l'article 1, portera jouissance du 22 mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux

des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes :

1. Le premier de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après :

2. Les gouvernemens respectifs ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3. Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agents à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de douze millions quarante mille francs aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la

présente convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

Article IX.

La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toutes significations de transfert ou oppositions au trésor royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées ; il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les

mains desdits commissaires ou des gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

ARTICLE X.

Les gouvernemens respectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il aurait été payé des à-comptes, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des repri-

ses à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

Article XI.

La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard:

1° Que pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2° Que dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.

3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 novembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

ARTICLE XII.

Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'article 10 ci-dessus, des commissaires nommés par le gouvernement français serviront d'intermédiaire pour les communications avec les divers ministères et administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée et il en sera donné acte soit par émargement, soit par procès-verbal.

ARTICLE XIII.

Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs états, et que dans ce cas c'est en général l'état auquel appartient la plus grande partie du territoire, qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes, fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le paiement des créances les sujets de tous les états intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les états co-partageants, proportionnellement à la part dudit

territoire que chacun possède conformément aux principes posés dans les art. 6 et 7 de la convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'art. 8 de la susdite convention.

Article XIV.

La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Article XV.

Les états qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. Exc. Monseigneur le duc de Wellington, réuni aux soussignés plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 novembre 1815, seront invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Le baron de Vincent. — Le duc de Richelieu. — Sir Charles Stuart. — Le comte de Goltz. — Pozzo di Borgo.

CONVENTION

ENTRE SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, SIGNÉE A PARIS, LE 25 AVRIL 1818.

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'art. 9 du traité du 20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de ladite Majesté Britannique envers le gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. Très-Chrétienne,

Le S. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, etc.

Et S. M. Britannique,

Le S. Charles Stuart, grand'croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

A l'effet d'opérér le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique, dont

le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 et de la susdite convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

ARTICLE II.

La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'art. 9 de la susdite convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

ARTICLE III.

La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1 ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ARTICLE IV.

La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. Britannique.

La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du gouvernement britannique.

ARTICLE V.

Le gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France,

les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814, et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

ARTICLE VI.

Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquieme à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

ARTICLE VII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé : RICHELIEU. — STUART.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre [illegible], relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le [illegible]

Signé Richelieu. — Ch. Stuart.

CONVENTION

ENTRE S. M. LE ROI DE FRANCE D'UNE PART, ET CHACUNE DES QUATRE COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE D'AUTRE PART, CONCLUE A AIX-LA-CHAPELLE, LE 9 OCTOBRE 1818.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de

Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et LL. MM. le roi de France et de Navarre, et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 novembre 1815, S. M. T.-C. desirait que l'occupation militaire stipulée par l'article 5 du même traité cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle, et assurer en même tems l'exécution définitive dudit traité du 20 novembre 1815, S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, pair de France, chevalier de l'ordre royal

et militaire de Saint-Louis, etc., ministre et secrétaire-d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, etc., son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France, le 30 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

ARTICLE II.

Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par S. M. T.-C. dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article 9 de la convention conclue en exécution de l'article 50 du traité du 20 novembre 1815.

ARTICLE III.

La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement, l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au

30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

ARTICLE IV.

Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 22 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs.

ARTICLE V.

Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du jeudi 5 octobre 1818.

ARTICLE VI.

Les cent soixante-cinq millions restans seront acquittés par neuvièmes de mois en mois à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et compagnie et Baring frères et compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le

trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

ARTICLE VII.

A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au trésor royal de France les six engagemens non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article deuxième de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même tems l'inscription de sept millions de rente créés en vertu de l'article 8 de la susdite convention.

ARTICLE VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre de l'an de grâce 1818.

RICHELIEU. — Le prince DE METTERNICH.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, une convention semblable a été conclue:

Entre la France et la Grande-Bretagne, et signée par lord CASTLEREAGH et le duc de WELLINGTON.

Entre la France et la Prusse, et signée par le prince DE HARDENBERG et le comte DE BERNSTORFF.

Entre la France et la Russie, et signée par le comte de NESSELRODE et le comte CAPO D'ISTRIA.

Les ratifications en ont été échangées à Aix-la-Chapelle dans le courant du mois d'octobre. De plus cette convention a été présentée à l'accession des divers états participant à l'indemnité stipulée par l'art. 4 du traité de Paris du 20 novembre 1815, et ces accessions ont été remises séparément à chacune des quatre cours.

PROTOCOLE

DES CONFÉRENCES D'AIX-LA-CHAPELLE, SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1818, ENTRE LES CINQ PUISSANCES.

M. le comte de Bernstorff a lu le projet de protocole ci-joint sur l'affaire du péage d'Elsflett dans ses rapports avec les réclamations du duc d'Oldenbourg. Ce projet a été adopté à l'unanimité, et il a été arrêté en conséquence, que la démarche à faire auprès de la diète germanique serait confiée aux ministres des cours residans à Francfort.

M. le prince de Metternich a pris en outre l'engagement de recommander les intérêts du duc d'Oldenbourg, au nom de son souverain, de la manière la plus pressante au ministre d'Autriche président

la diète, et de l'inviter à prendre toutes les mesures propres à amener les résultats que la conférence a envisagés comme seuls propres à régler l'affaire du péage d'Elsflett, d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Signé : METTERNICH. — RICHELIEU. — CASTLEREAGH. — WELLINGTON. — HARDENBERG. — BERNSTORFF. — NESSELRODE. — CAPO-D'ISTRIA.

ANNEXE

AU PROTOCOLE TOUCHANT LE PÉAGE D'ELSFLETT, AIX-LA-CHAPELLE, LE 14 NOVEMBRE 1818.

Après avoir délibéré sur la proposition faite par le cabinet russe relativement au péage d'Elsflett, messieurs les plénipotentiaires des cinq cours considérant

Que d'un côté le duc d'Oldenbourg frustré par la force des événemens d'une partie considérable du bénéfice, que lui avaient asseré le recès de l'empire de 1803 et le traité du 6 avril de la même année, peut être autorisé à reclamer une indemnité supplémentaire, et

Que de l'autre côté la décision d'une affaire qui a déjà provoqué de la part d'autres membres de la confédération germanique une plainte de lésion

de droits et d'intérêts, n'est pas de la compétence des cabinets réunis :

Se sont unanimement accordés dans l'avis, qu'en conséquence de la réclamation que le duc d'Oldenbourg a adressée à Sa Majesté l'empereur de Russie, et que ce monarque a fait soumettre à la conférence, il convient aux cinq cabinets de s'adresser à ce sujet au président de la diète germanique, et de lui faire connaître que les cinq cours, bien qu'elles ne méconnaissent pas la force des argumens qui militent en faveur de la prétention du duc d'Oldenbourg, que par conséquent elles ne puissent que desirer que ce prince soit maintenu pour quelques années de plus dans la possession du péage d'Elsflett, elles ont jugé qu'il n'appartient qu'à la diète seule de décider la question, et d'aviser aux moyens de terminer par la voie d'une commission médiatrice, le différent qui s'est élevé au sujet de ce péage entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Brême.

PROTOCOLE

SIGNÉ A AIX-LA-CHAPELLE, LE 15 NOVEMBRE 1818, PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES COURS D'AUTRICHE, DE FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'é-

change des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre des choses établi en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1. Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2. Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités pour la totalité des droits qui en dérivent.

3. Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée.

4. Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que lesdites affaires concerneraient, et

sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires.

5. Que les résolutions consignées au présent acte, seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé, en original, entre les cabinets signataires.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

METTERNICH. — WELLINGTON. — CAPO-D'ISTRIA. — RICHELIEU. — BERNSTORFF. — CASTLEREAGH. — NESSELRODE.

NOTE ADRESSÉE AU DUC DE RICHELIEU

PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE, LE 4 NOVEMBRE.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à S. Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés par l'art. 5 du traité du 20 novembre 1815, à examiner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pourrait

cesser à la fin de la 3e année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la 5e, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de LL. MM. le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement français, envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis long-tems, le sujet des méditations suivies des cabinets ; et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction, que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T.-C., justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. T.-C. a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, LL. MM. II. et RR se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces vœux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont

fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. T.-C., animée des mêmes sentimens, accueillera, avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même tems Son Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et R.. professent envers la personne de S. M. T.-C. et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même tems à M. le

duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Signé : METTERNICH. — CASTLEREAGH. — WELLINGTON. — HARDENBERG. — BERNSTORFF. — NESSELRODE. — CAPO-D'ISTRIAS.

NOTE DE M. LE DUC DE RICHELIEU,

EN RÉPONSE A CELLE DES PLÉNIPOTENTIAIRES DES COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'état de S. M. T.-C., a reçu la communication que Leurs Excellences MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une veritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre épo-

que, aucune autre nation n'aurait pu exécuter, avec une plus scrupuleuse fidélité, des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe, qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. T.-C. accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre

part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le soussigné, en priant Leurs Excellences de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentimens du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

RICHELIEU.

DÉCLARATION.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français, et où cessent les mesures de précaution que des événemens déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire, à cet effet, la déclaration suivante :

La convention du 9 octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagemens consignés dans le traité de paix du 20 novembre 1815, est considérée par les souverains qui y ont concouru comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime établie entre les monarques associés à ce système, par leurs principes, non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de la tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains en formant cette union auguste, ont regardé comme la base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les main-

disponibles, et pouvaient être acceptés et maintenus sans aucun inconvénient, ni pour la France ni pour les puissances créancières.

Tel était l'état des choses lorsque la convention du 9 octobre fut signée. Mais dès les derniers jours du même mois, plusieurs symptômes, dont il était impossible de se dissimuler l'importance, avertirent le gouvernement français que malgré l'étendue des ressources que les banquiers, chargés de ses paiemens, avaient à leur disposition, il serait difficile de réaliser ces paiemens dans les délais stipulés, sans exposer directement la circulation de Paris et de la France, et indirectement celle de toute l'Europe commerçante, à de graves inconvéniens. Quoique les charges pécuniaires, que le traité du 20 novembre 1815 avait imposées à la France, eussent été en très-grande partie acquittées par des viremens de commerce, par des opérations de change, et par tous ces moyens artificiels qui, dans l'état perfectionné des communications réciproques des pays, remplacent le numéraire effectif, il paraît cependant qu'en dernière analyse une quantité assez considérable de ce numéraire a dû être nécessairement employée à solder la balance de la France. A cette cause première de diminution dans la masse des valeurs circulantes, il en accéda d'autres dont les effets ne peuvent point être méconnus. Plusieurs des principaux états de l'Europe travaillent à substi-

tuer les valeurs métalliques au papier, qui jusqu'ici en avait rempli les fonctions. Les mesures adoptées dans ce but ont exigé une forte importation de numéraire; et il est suffisamment avéré que cette importation s'est en grande partie opérée par l'exportation de celui de la France. Des conjectures momentanées, assez connues de ceux qui s'occupent particulièrement de ces objets, ont rendu cette diminution du numéraire plus sensible à l'époque même où une nouvelle création de rentes était annoncée par les stipulations du traité d'évacuation. La banque de France en a éprouvé les premiers effets. Ses fonds effectifs, naguère trop forts même pour ses besoins, ont été successivement entamés au point, que la loyauté et la prudence, bases essentielles de cet établissement, lui ont commandé de resserrer ses escomptes et de restreindre par conséquent l'émission de ses billets. Il en est nécessairement résulté un redoublement d'embarras dans la circulation générale. Sous des circonstances qui auraient rendu désirable une augmentation de numéraire ou des signes qui représentent, pour absorber les nouvelles rentes qui allaient être versées sur la place, l'insuffisance des valeurs disponibles a été telle, que le prix même des rentes existantes n'a pas pu se soutenir à la bourse. La baisse des effets publics s'est déclarée dans un moment où des causes exclusivement liées aux rapports pécuniaires, pou-

vaient seules expliquer un phénomène pareil, puisque toutes les causes politiques et morales, qui peuvent agir sur le crédit d'un gouvernement, se réunissaient en faveur de la France; mais cette baisse une fois arrivée, un concours de circonstances secondaires, et surtout l'empressement irréfléchi qu'un certain nombre de porteurs d'inscriptions ont mis à se défaire de celles qu'ils possédaient, a momentanément affaibli l'efficacité des mesures par lesquelles le gouvernement et les maisons de commerce respectables qui secondent ses opérations, seraient bientôt parvenus à ramener les choses à leur juste niveau.

Le contre-coup de ce qui s'est passé à Paris doit nécessairement se faire sentir dans les relations commerciales et pécuniaires des autres places européennes; et si le mal n'est pas attaqué dans la racine, aucun pays ne sera à l'abri de ses effets. Ce serait se livrer à une illusion dangereuse, que de croire, qu'à proportion que le numéraire diminuerait en France, il abonderait dans les autres pays. La totalité des opérations pécuniaires du monde civilisé se fait au moyen d'une somme comparativement très-petite d'argent monnayé. Ce qui détermine la rareté ou l'abondance du numéraire est beaucoup moins sa quantité absolue que le degré de facilité et de rapidité du mouvement qui le fait circuler. Mais aussitôt qu'une cause quelconque

arrête le mouvement dans un de ses principaux foyers, les affaires commerciales, les ressources de l'industrie, les transactions du change, le prix des effets publics, doivent s'en ressentir partout, et la stagnation qui se manifeste sur une des places centrales de l'Europe doit inévitablement amener une stagnation plus ou moins générale. Aussi les embarras produits à Paris pour la réduction des escomptes de la banque, et le resserrement progressif de l'argent, sont-ils déja simultanément sensibles dans les opérations de toutes les autres places de commerce, et dans les fonds de tous les gouvernemens.

Indépendamment de ces considérations majeures, la valeur des effets publics de France a, dans l'époque actuelle, un intérêt particulier pour les puissances qui ont eu part au traité du 20 novembre 1815, et à la convention du 23 avril 1818. Car ayant stipulé au nom de leurs sujets, créanciers de la France, qu'ils recevraient le montant de leurs créances en inscriptions sur le grand-livre de sa dette publique, elles ne doivent négliger aucun des moyens à leur portée pour empêcher que les valeurs, que les individus en question ont reçues ou vont recevoir, ne soient dépréciées; et les mesures que le gouvernement français peut adopter pour maintenir ou améliorer le cours de ses inscriptions, ne sauraient par cette raison seule être indifférentes pour les autres états.

Ayant sérieusement réfléchi sur cette position des choses, sur les inconvéniens nombreux qui naîtraient du déplacement subit d'une trop grande masse de numéraire, sur l'atteinte que porteraient aux intérêts commerciaux de tous les pays, les opérations forcées, auxquelles les maisons de banque, chargées des paiemens, seraient obligées d'avoir recours pour effectuer un déplacement pareil dans un espace de temps trop limité, le gouvernement français a proposé aux puissances créancières, d'admettre dans les arrangemens convenus, les deux modifications suivantes, savoir : 1° celle de prolonger à dix-huit mois les termes des paiemens fixés à neuf mois par la convention du 9 octobre; 2° celle de donner aux maisons contractantes la faculté d'acquitter une partie de leurs engagemens en lettres de change sur certaines places hors de France, qui seraient spécialement déterminées.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont fait de ces propositions l'objet d'un examen approfondi, et le résultat de cet examen les ayant conduits à reconnaître

Que les modifications proposées n'altèrent en rien ni la nature, ni la solidité des engagemens primitifs, ni celle des garanties sur lesquelles reposent en dernière analyse toutes les stipulations pécuniaires de la convention du 9 octobre;

Que ces modifications ne sauraient affecter en aucune manière la confiance qne les puissances ont accordée aux maisons contractantes, attendu que ces maisons se sont déclarées prêtes à remplir leurs engagemens primitifs, si les puissances le jugeaient nécessaire ou convenable;

Que par conséquent, il ne sera nullement difficile d'éclairer et de rassurer l'opinion publique sur les alarmes qu'une fausse interprétation de cette mesure, ou l'ignorance de ses véritables motifs, pourraient faire naître dans l'un ou l'autre pays;

Que lesdites modifications ne doivent point être considérées comme un avantage particulier pour le gouvernement français, ou comme un soulagement accordé aux maisons de banque avec lesquelles il a traité, mais comme un arrangement de convenance mutuelle, dicté par des motifs communs à toutes les parties contractantes, et non moins conforme à l'intérêt bien entendu du créancier qu'à celui du débiteur;

Que la France s'engageant en outre à tenir compte aux puissances créancières d'un intérêt de cinq pour cent à raison du délai provenant de ce nouvel arrangement, il n'en résulte pour les autres puissances aucune perte réelle;

Les plénipotentiaires des quatre puissances ont adhéré aux modifications proposées par le plénipotentiaire de France aux stipulations de la convention

du 9 octobre, et, de concert avec lui, les ont rédigées et arrêtées telles qu'elles se trouvent insérées au protocole signé le 11 novembre.

METTERNICH. — HARDENBERG. — RICHELIEU. — BERNSTORFF. — CAPO-D'ISTRIA. — CASTLEREAGH. — NESSELRODE.

ARRANGEMENS DÉFINITIFS

POUR RÉGLER LE MODE ET LES PÉRIODES DU PAIEMENT DES DERNIERS CENT MILLIONS DE FRANCS, DE L'INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE DUE PAR LA FRANCE, SIGNÉS PAR LES MINISTRES D'AUTRICHE, DE FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE, A PARIS, LE 2 FÉVRIER 1819.

Les circonstances actuelles ayant rendu nécessaire de chercher les moyens de diminuer, autant que possible, la masse des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, qui peuvent être mises immédiatement sur la place de Paris, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE I.

L'inscription de 6,615,944 fr. de rente, remise par la France aux cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, conformément à l'art. 3 de la convention du 9 octobre 1818, restera en dépôt entre les mains des commissaires desdites cours, jusqu'au 5 juin 1820.

En conséquence, le contrat passé entre les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et les maisons Hope et compagnie, Baring frères et compagnie, pour la réalisation du capital de la susdite inscription de rente, est considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE II.

Par suite de l'article ci-dessus, l'inscription de 2,205,314 fr. de rente, que les quatre commissaires spéciaux ont remise, le 2 décembre 1818, aux maisons Hope et compagnie, Baring frères et compagnie, en exécution du contrat de vente ci-dessus mentionné, sera rendue par ces maisons de banque aux quatre commissaires, qui leur rendront, en échange, leurs engagemens pour la même valeur. Ladite inscription de 2,205,314 fr. sera transférée par le trésor royal de France, et sera jointe, sous les noms des quatre commissaires spéciaux, à l'inscription de 4,410,630 fr. qui demeure dans leurs mains.

ARTICLE III.

Le 1er juin 1820, la France remettra aux cours ci-dessus désignées, en échange de la susdite inscription de 6,615,944 fr. de rente, des bons sur le trésor royal, pour la valeur de 100,000,000 de fr., lesdits bons portant intérêt à 5 pour 100, payables en neuf mois, par portions égales, et de jour en

jour, pour commencer le 1er juin 1820, et finir le 1er mars 1821.

Les deux premiers tiers de ces bons ne seront pas négociables; mais le dernier tiers pourra être négocié à dater du 1er décembre 1820.

ARTICLE IV.

Les commissaires des cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, recevront les arrérages de ladite rente de 6,615,944 fr., inscrite avec les intérêts depuis le 22 septembre 1818, qui se trouveront dus à partir de ce jour jusqu'au 1er juin 1820 inclusivement, auquel jour les remises successives seront payées aux parties intéressées.

ARTICLE V.

Il est convenu que les arrangemens ci-dessus n'interviendront point dans ceux qui ont été pris entre le gouvernement français et les maisons Hope et compagnie, Baring frères et compagnie, non plus que dans les modifications qui pourraient y être faites en vertu de la présente convention.

ARTICLE VI.

Il est également convenu qu'à l'époque de la négociation du dernier tiers de bons qui seront mis à la disposition des cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, en exécution de l'art. 3 du

présent arrangement (dans le cas où ces cours seraient disposées à user de cette faculté), le gouvernement français en sera informé, et qu'à conditions égales, il jouira de la préférence pour négocier lesdits bons.

Fait en cinq copies, à Paris, le 2 février 1819.

Le baron DE VINCENT. — CH. STUART. — H. DE GOLZ. — Le marquis DESSOLLES. — POZZO DI BORGO.

RECÈS GÉNÉRAL

DE LA COMMISSION TERRITORIALE RASSEMBLÉE A FRANCFORT, SIGNÉ LE 20 JUILLET 1819.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

L'ACTE du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et le traité de Paris du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions, qui exigeaient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, ont nommé des plénipotentiaires, pour en

remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune, les résultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé leurs plénipotentiaires, à réunir dans un instrument général, toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de recès général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les conventions qui s'y rapportent.

En conséquence, les plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part de S. M., etc., etc..........

....

après avoir vérifié entre eux, leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif et de munir de leurs signatures, les articles suivans :

ARTICLE I.

S. M. I. et R. A. pour elle, ses héritiers et successeurs possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, rétrocédés par S. M. le roi de Bavière en vertu du traité signé à Munich, le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent traité général, savoir :

1. L'Innviertel et les parties du Hausrukviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809.

2. Le duché de Salzbourg tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale ; ces bailliages tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière.

3. Le bailliage tyrolien de Vils.

ARTICLE II.

En retour des rétrocessions désignées dans l'article 1er du présent traité général, S. M. le roi de Bavière pour lui, ses héritiers et successeurs possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans cédés par S. M. I. et R. A., savoir :

1. Sur la rive droite du Rhin ;

Les bailliages ci-devant fuldois de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, lequel bailliage ayant appartenu d'après l'art. 40 de l'acte du Congrès de Vienne à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Nerzel, Sannerz et le Huttensche-Grund qui ont passé à la Hesse électorale, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden ;

Le bailliage de Redwitz enclavé dans les états bavarois, et cédé par S. M. I. et R. A.

La partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le grand-duc de Bade en vertu du traité du 10 juillet 1819 annexé au présent recès.

II. A la rive gauche du Rhin;

Du ci-devant département du Mont-Tonnerre :

1. Les accordissemens de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2. Le canton de Kirchheim-Poland dans l'arrondissement d'Alzey;

Du ci-devant département de la Sarre les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui du Kusel à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichtenberg et Thallichtenberg, dans le canton de Saint-Wendel, Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbrücken, dans le canton de Grumbach Eschenau et Saint-Julian.

Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter par le traité de Paris du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes dési-

gnées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

ARTICLE III.

La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la confédération germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté qui est dévolu à S. M. le roi de Bavière sur ladite ville.

ARTICLE IV.

S. M. le roi de Bavière réunira également à sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la commission territoriale de Francfort par S. A. R. le grand-duc de Hesse, en vertu du traité du 30 juin 1816, lequel est annexé au présent recès.

ARTICLE V.

La ligne de démarcation entre les états bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France suit les limites qui, d'après le traité de Paris du 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste tout entière à la France avec un rayon sur la rive gauche qui ne peut pas excéder mille toises.

ARTICLE VI.

Il sera établi une route militaire dans la direction de Wurzbourg vers les provinces bavaroises sur la rive gauche du Rhin à travers les états de S. A. R. le grand-duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au grand-duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Bade.

ARTICLE VII.

Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses portées au traité de Munich du 14 avril 1816 ayant été ratifiées; et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'art. 2 du présent recès, qui dépendait de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce traité ont été annexés au présent recès. L'art. 4 dudit traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

« La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions sus-mentionnées, étant une stipulation du traité de Ried, S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît le droit de

S. M. le roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

« Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

« A cet effet S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le roi de Bavière un dédommagement qui a été réglé de gré à gré jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité, pour la renonciation à la contiguité. »

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné; les hautes parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En conséquence l'art. 4 précité et par suite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été annexés audit traité de Munich, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans

aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession, tel qu'il ressort du présent recès, étant formellement reconnu par les parties contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 florins qu'elle lui paie ensuite des négociations qui ont eu lieu à Munich en 1816.

Article VIII.

S. M. I. et R. A. pour elle, ses héritiers et successeurs cède à S. A. R. le grand-duc de Bade le comté de Geroldseck dévolu à l'Autriche en vertu de l'article 51 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. En échange de cette cession S. A. R. le grand-duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. A. la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'art. 2 du présent recès.

Article IX.

Les articles additionnels du traité de Francfort du 20 novembre 1813 renfermant une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le grand-duc, ses héritiers et successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

ARTICLE X.

Le droit de succession établi dans le grand-duché de Bade en faveur des comtes de Hochbarg, fils de feu le grand-duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus, 9 et 10, est annexé au présent recès.

ARTICLE XI.

S. M. le roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs possédera en toute souveraineté et propriété dans les départemens de la Sarre et de la Moselle les districts qui, en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ont été cédés par S. M. Très-Chrétienne aux puissances signataires dudit traité.

ARTICLE XII.

S. M. l'empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le roi de Prusse les districts que S. M. I. et R. A. possédait en vertu de l'art. 51 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris ses parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle cédés par S. M. Très-Chrétienne par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant

l'art. 2 du présent recès, passent sous la domination de S. M. le roi de Bavière; S. M. prussienne possédera lesdits districts pour elle, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté, en tant qu'elle n'en a pas disposé suivant lès art. 27, 28 et 29 du présent recès pour remplir les engagemens contractés par l'art. 49 et 50 de l'acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XIII.

Conformément à cette double disposition et par suite des cessions faites, la frontière des états prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sarre qui formait l'extrémité des limites prussiennes désignées par l'art. 2 de l'acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarre-Louis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne cidessus désignée (c'est-à-dire situés du côté du ci-devant département de la Sarre), et leurs banlieues à la monarchie prussienne. Des limites du pays de Sarrebrück la ligne de démarcation continuera à

être la même que celle qui, d'après l'art. 1 du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne, sera possédé désormais par S. M. prussienne.

Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France, jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination bavaroise, la frontière qui sépare les cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de Saint-Wendel sur la ligne prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldmohr, faisant partie du territoire bavarois, formera la limite entre les états de LL. MM. le roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire prussien et bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion du traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de Saint-Wendel de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec

Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination prussienne, mais que du canton de Saint-Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues fassent partie du territoire prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les cantons de Wadern, et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire prussien; elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne à l'exception de la commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait, à l'époque du 30 mai 1814, le département de la Sarre du département de Rhin-et-Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire prussien une partie du canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au grand-duc d'Oldenbourg, et le canton de Meisenheim qui passe à S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article 25 de l'acte du Congrès de Vienne, et admises au présent recès.

ARTICLE XIV.

S. M. le roi de Prusse réunit à son grand-duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

ARTICLE XV.

Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à S. M. l'empereur d'Autriche et à S. M. le roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes autrichiennes, et de troupes prussiennes. S. A. R. le grand-duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

ARTICLE XVI.

Par suite de l'article ci-dessus, LL. MM. l'empe-

reur d'Autriche et le roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement de cinq ans à cinq ans, et de manière que, lorsque le poste de gouverneur sera occupé par un général autrichien, celui de commandant le sera par un général prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

Article XVII.

S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. R. à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, pour appartenir à S. M., ses descendans et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Article XVIII.

S. A. R. le grand-duc de Hesse renonce en faveur de S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses descendans et successeurs à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la monarchie prussienne dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

ARTICLE XIX.

En retour des cessions et renonciations faites par le grand-duc de Hesse, S. A. R. possédera pour elle, ses héritiers et successeurs :

1. En toute souveraineté les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse en vertu de l'art. 25 du présent recès; de même en toute souveraineté les possessions du comté de Solms-Rodelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duché de Hesse dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied, sur lequel ils existaient avant la confédération rhénane, bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc de Hesse, conformément à l'art. 25 ci-dessus mentionné.

2. En propriété les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. La saline

dite de Münster qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

ARTICLE XX.

S. A. R. le grand-duc de Hesse, ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté :

1. Le cercle d'Alzei à l'exception du canton de Kirchheim-Poland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des états prussiens, là où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'art. 25 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

ARTICLE XXI.

Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils

fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de la dotation.

ARTICLE XXII.

Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place, et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et réglemens de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se

pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au-dehors de la forteresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Article XXIII.

S. A. R. le grand-duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblentz, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblentz par Bingen.

Le réglement d'une route d'étapes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une convention particulière entre les gouvernemens respectifs.

S. A. R. le grand-duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses

états pour les troupes, qui passent des provinces bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse.

ARTICLE XXIV.

Les engagemens pris par S. A. R. le grand-duc de Hesse dans les articles additionnels du traité de Francfort du 23 novembre 1813 cessent, et la clause onereuse que ces articles renfermaient, ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour S. A. R., ses héritiers et successeurs.

ARTICLE XXV.

S. A. R. le grand-duc de Hesse remet S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui cède, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Ostenheim, Heuchelheim et Burggräfenrode, les territoires suivans ; savoir :

1. Les endroits de Grossanheim, Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au grand-duché ;

2. Une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wâchtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

ARTICLE XXVI.

S. A. R. le grand-duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article 48 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la confédération rhénane.

Il sera conclu entre S. A. R. le grand-duc de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et recès de famille existans.

ARTICLE XXVII.

L'article 49 de l'acte du congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de la Sarre un district pour LL. AA. RR. les grands-ducs d'Oldenbourg, prince de Lubeck, et de Mecklenbourg-Strélitz, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de S. M. prussienne une plus grande extension en faveur de S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le roi

de Prusse s'étant engagé en considération des cessions qui lui ont été faites à l'article 12 du présent recès par S. M. l'empereur d'Autriche à mettre lesdits princes ainsi que le comte de Pappenheim en possession des territoires qui doivent leur appartenir, S. M. prussienne, de concert avec S. M. I. et R. apostolique, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'empereur de toutes les Russies, cède

1. A S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lubeck, le canton de Herrstein à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler; le canton de Birkenfeld; du canton de Hermeskeil les communes de Sœtern, Boosen et Schwarzenbach; du canton de Wadern, lés communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler; du canton de St.-Wendel les communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du canton de Rhaunén la commune de Bondenbach; et du canton de Baumholder les communes de Nohen, Nohéfelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

ARTICLE XXVIII.

2. A S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg le canton de Grumbach à l'exception des communes de Bærenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstadten,

St.-Julian et Eschenau; le canton de Baumholder à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de St.-Wendel à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Hasborn, Dautweiler, Theleg, Asweiler, Eizweiler, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Seinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhog et Imsbach; du canton de Consel les communes de Burg-Lichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du canton de Tholey les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler les communes de Werschweiler et Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

Article XXIX.

3. A S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg le canton de Meisenheim; et du canton de Grumbach les communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstadten.

Article XXX.

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le

landgrave de Hesse-Hombourg posséderont lesdits districts et territoires pour eux, leurs héritiers et successeurs en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg pour lui, ses héritiers et successeurs jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article 48 de l'acte du Congrès de Vienne; il prendra le titre de landgrave souverain de Hesse.

Article XXXI.

Il est entendu que les communes renfermées dans les districts désignés dans les articles 27, 28 et 29 du présent recès sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

Article XXXII.

La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la principauté de Birkenfeld pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebrück et la forteresse de Sarre-Louis.

Il a été fait à cet égard une convention particulière entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg.

ARTICLE XXXIII.

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave souverain de Hesse ayant été mis en possession des territoires qui leur étaient destinés; S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le roi de Prusse, et le comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie prussienne, et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la commission territoriale; S. M. prussienne est entièrement libérée des engagemens qu'elle a voulu prendre par l'article 49 de l'acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XXXIV.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses héritiers et successeurs en pleine propriété et souveraineté tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces belgiques, de l'évêché de Liège et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition, les limites des états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, resteront tel-

les qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790 conformément aux stipulations de l'article 1er dudit traité de Paris du 20 novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liège et tout le duché de Bouillon appartiennent aux Pays-Bas.

Article XXXV.

L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article 67 de l'acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recès.

Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changemens survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir

de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs états respectifs, LL. MM. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Article XXXVI.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article 67 de l'acte du Congrès de Vienne assurait à S. M.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernemens respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-

duc de Luxembourg, à Francfort sur-le-Mein, le 8 novembre 1816, annexé au présent recès.

Article XXXVII.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de S. M., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra, pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la diète de la confédération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandeurs des forteresses de la ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

Article XXXVIII.

Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article 4 du traité de Paris du 20 novembre 1815 étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante :

S. M. le roi de Prusse en recevra pour être employé aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin vingt, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi des

Pays-Bas, soixante, et S. M. le roi de Sardaigne, dix millions de francs. Cinq millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les puissances signataires du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815 annexé au présent recès.

ARTICLE XXXIX.

La partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le traité du 20 novembre 1815, est restituée à S. M. le roi de Sardaigne, pour être possédée en toute souveraineté et propriété par lui, ses héritiers et successeurs; et les frontières entre la Savoie et la France seront telles qu'elles existaient en 1790.

La commune de St.-Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la confédération suisse, qui en a rétrocédé à S. M. sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

ARTICLE XL.

Afin d'établir une communication directe entre

le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Leman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la commune de Ferney à la France), est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de St.-Julien est réunie également à ce canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le roi de Sardaigne.

ARTICLE XLI.

En conséquence des actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des puissances alliées, et nommément en vertu du traité conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération Suisse le 16 mars 1816, dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire Genevois, à l'ouest d'Aire la ville, de là par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusques au chemin qui de la Terrière tend à Soral, suivant le chemin jusqu'au-

dit Soral lequel restera ainsi que le chemin en entier sur Genève, puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compefières, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande qui coule entre Ternier et Bardonek, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin, qui mène directement à Cologne, à cent cinquante-cinq toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson, atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp, suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe au-delà d'Évordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Évordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le thalweg de cette

rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusques au-delà de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nord de Ville la Grand, suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux états, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués, comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté sauf les exceptions indi-

quées; et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenant aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'état dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des états ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenant et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limite résultant du traité de ce jour déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leurs cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté et dont le passage ne sera assujéti à aucun droit.

Article XLII.

Les souverains qui, en vertu du présent recès, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les traités de paix de Paris du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, entrent dans tous les droits, et prennent sur eux toutes les charges et engagemens stipulés à cet égard dans les deux susdits traités.

Article XLIII.

L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispo-

sitions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

ARTICLE XLIV.

La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla prévue par l'article 90 de l'acte final du Congrès de Vienne est déterminée de la manière suivante :

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne Marie-Louise, l'Infant don Charles-Louis son fils et ses descendans mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté conformément à la restriction établie par l'art. 99 de l'acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XLV.

A cette même époque la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'art. 102 de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane.

ARTICLE XLVI.

Quoique la frontière des états autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toute-

fois convenu d'un commun accord que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des reversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

Article XLVII.

La reversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

Article XLVIII.

Les traités, conventions, et autres actes qui se trouvent annexés au présent recès, et nommément :

1. Le traité entre S. M. le roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le canton de Genève conclu à Turin le 16 mars 1816;

2. Le traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 30 juin 1816;

3. Le traité entre la Grande-Bretagne et le grand-duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 30 juin 1816;

4. Le traité entre la Prusse et les Pays-Bas conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 8 novembre 1816;

5. Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 16 nov. 1816;

6. Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 12 mars 1817;

7. Le traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le $\frac{5}{17}$ avril 1817;

8. Le traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817;

9. Le traité entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 10 juillet 1819;

10. Le traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 10 juillet 1819;

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens stipulés par le présent acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le recès même.

Quant au traité conclu à Munich le 14 avril 1816 entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article 7 du présent recès.

ARTICLE XLIX.

La langue française employée dans le présent recès, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article 120 de l'acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE L.

Le présent recès sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-le-Mein dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A. pour y être réuni à l'ensemble des actes desquels il dérive et sur lesquels il est fondé. Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres puissances et états intéressés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent recès, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 20 juillet de l'an de grace 1819.

Signé : le baron de WESSENBERG. — Le baron de HUMBOLDT. — CLANCARTY. — I. D'ANSTETT.

SAINTE ALLIANCE

ENTRE LL. MM. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET LE ROI DE PRUSSE, SIGNÉE A PARIS, LE $\frac{14}{26}$ SEPTEMBRE 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur.

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les pré-

ceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivans :

ARTICLE I.

Conformément aux paroles des saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ARTICLE II.

En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être ani-

més, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir: l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Article III.

Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-tems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront

reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grace 1815, le $\frac{14}{26}$ septembre.

FRANÇOIS.—FRÉDÉRIC-GUILLAUME.—ALEXANDRE.

MANIFESTE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE,

EN PUBLIANT LA CONVENTION DU 26 SEPTEMBRE 1815, PUBLIÉ A ST.-PÉTERSBOURG, LE JOUR DE NOEL 25 DÉCEMBRE 1815.

Nous, Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. Savoir faisons.

Ayant reconnu par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe, n'ont pas eu pour bases les véritables principes, sur lesquels la sagesse divine a, dans la révélation, fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec LL. MM. l'empereur d'Autriche François Ier, et le roi de Prusse Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder. Par cette alliance nous nous engageons mutuellement à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé

dans la parole et la doctrine de notre sauveur J.-C., qui a enseigné aux hommes qu'ils devaient vivre comme frères, non dans des dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos vœux sa bénédiction; puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres, n'ait la témérité de s'en détacher!

En conséquence nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos états, et lue dans les églises.

Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 décembre 1815.

ALEXANDRE.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE

DES ACTES DIPLOMATIQUES, TRAITÉS, CONVENTIONS, ETC., ETC.,

QUI SE RAPPORTENT AU CONGRÈS DE VIENNE, JUSQU'EN 1819.

FIN DE LA TABLE.

